



Institut belge des services postaux
et des télécommunications

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 22 octobre 2024
concernant
l'analyse des augmentations tarifaires de bpost
du panier des petits utilisateurs pour l'année 2025**

Version non-confidentielle

TABLE DES MATIÈRES

1.	Objectif	3
2.	Rétroactes	4
3.	Analyse des augmentations tarifaires pour le panier des petits utilisateurs pour l'année 2025 ..	6
3.1.	Base légale	6
3.1.1.	<i>Règles tarifaires</i>	6
3.1.1.1.	Définition du panier des petits utilisateurs	6
3.1.1.2.	Principes à observer	6
3.1.1.3.	Procédure à observer	7
3.1.2.	<i>Compétence de l'IBPT</i>	8
3.2.	La nouvelle tarification par bpost pour 2025	8
3.3.	Analyse	15
3.3.1.	<i>Les augmentations</i>	15
3.3.1.1.	Évolution historique.....	15
3.3.1.2.	Comparaison internationale	16
3.3.2.	<i>Analyse de régression effectuée par l'IBPT</i>	21
3.3.3.	<i>Analyse des principes tarifaires</i>	22
3.3.3.1.	Uniformité tarifaire.....	22
3.3.3.2.	Transparence et non-discrimination.....	23
3.3.4.	<i>Correction pour les frais terminaux</i>	23
3.4.	Application du price cap	27
3.4.1.	<i>Calcul du facteur de correction « X »</i>	28
3.4.2.	<i>Remarques de l'IBPT concernant le facteur de correction « X » et le principe d'orientation sur les coûts</i> 31	
3.4.3.	<i>Calcul de l'inflation</i>	35
3.4.4.	<i>Calcul du plafond</i>	35
3.4.5.	<i>Application du plafond</i>	35
4.	Conclusion générale	36
5.	Voies de recours	38
Annexe 1.	Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires	39
Annexe 2.	Impact des frais terminaux	40
Annexe 3.	Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost	41

1. Objectif

1. La présente décision porte sur le contrôle du respect des règles de calcul des augmentations tarifaires des produits et services du « panier des petits utilisateurs », qui est soumis aux tarifs unitaires, de bpost S.A. pour l'année 2025. Ce contrôle est effectué conformément à l'article 18 de la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux (ci-après « la loi postale »). La conformité à l'article 8 du contrat de gestion¹ relatif aux obligations de service postal universel est également vérifiée.
2. Les tarifs unitaires sont les tarifs des produits destinés aux utilisateurs particuliers (ou aux utilisateurs professionnels qui ne bénéficieraient pas de tarifs réduits pour le dépôt de produits en nombre). Les tarifs unitaires ne varient pas en fonction du volume déposé ou de la préparation des envois.

¹ Contrat de gestion entre l'État et la société anonyme de droit public bpost relatif aux obligations de service postal universel pour la période 2024-2028, *MB* du 20 décembre 2023, p. 120060-120061.

2. Rétroactes

3. Le 28 juin 2024, bpost a introduit sa demande d'augmentation tarifaire pour 2025 auprès de l'IBPT pour les produits qui relèvent du panier des petits utilisateurs.
4. Par un courrier du 5 juillet 2024, l'IBPT demande, d'une part, des informations complémentaires à bpost concernant les fondements de l'estimation des volumes (informations pertinentes pour le calcul du price cap) à l'aide des volumes réalisés en 2023. D'autre part, l'Institut a posé des questions concernant le supplément de 1 euro par colis que bpost souhaite probablement appliquer en 2025 également lors du pic de fin d'année (à savoir le surplus qui sera porté en compte du Black Friday à Noël), mais sur lequel aucune communication n'a été faite. bpost a certes fait, pour la deuxième année consécutive, une communication concernant une potentielle augmentation tarifaire supplémentaire de 3 % tout au long de l'année. L'introduction de celle-ci serait manifestement due au deuxième dépassement de l'indice pivot en 2025. Un premier dépassement de la sorte est actuellement attendu en février 2025 (le dernier dépassement a eu lieu en avril 2024), après quoi une augmentation des salaires de 2 % est attendue à chaque fois². L'IBPT se demande donc également s'il y a une raison spécifique pour laquelle bpost a pris en compte 3 % (moyenne pondérée) au lieu de 2 %. Cela est d'autant plus étonnant lorsque l'on sait que les attentes en matière d'inflation sont très faibles avec un pronostic du taux de croissance de l'indice santé à 1,69 % seulement entre décembre 2024 et décembre 2025. Enfin, l'IBPT a remarqué que les adaptations tarifaires concernant le panier des petits utilisateurs diffèrent avec ce que bpost avait annoncé auparavant. Lors de la réunion du 17 juin 2024, lors de laquelle les tarifs pour les envois de correspondance en grandes quantités (« direct mail » et « admin ») ont été présentés, bpost a indiqué que la logique d'adaptation tarifaire d'un montant fixe au-dessus de l'inflation (+0,02 euro dans le cas du publipostage) serait également appliquée au panier des petits utilisateurs. Toutefois, nous constatons une variance de 0,28 euro sous l'inflation jusqu'à 9,81 euros au-dessus de l'inflation. L'IBPT s'est donc demandé s'il existait une raison spécifique pour laquelle cette méthodologie n'était pas appliquée au panier des petits utilisateurs.
5. Dans son courrier du 11 juillet 2024, bpost donne, d'une part, les volumes réalisés par ligne de produits pour 2023. D'autre part, bpost répond également aux autres questions posées. Concernant la portée et la période exactes du supplément de 1 euro pour les colis lors du pic de fin d'année, bpost a indiqué qu'elle appliquerait la même méthode de travail et les mêmes modalités que pour 2022 et 2023. Pour des raisons de simplicité, cet excédent n'a pas été pris en compte dans le calcul ; il n'aurait en effet pas, selon bpost, d'impact négatif sur l'augmentation moyenne (qui passerait alors de 6,06 % à 6,05 %). En ce qui concerne la possible augmentation supplémentaire de 3 % (moyenne pondérée), bpost a indiqué qu'elle a pour but de se prémunir contre les augmentations fréquentes et imprévues de l'inflation comme en 2022. Ce n'est qu'après un deuxième dépassement de l'indice pivot en 2025 qu'il sera décidé si cette augmentation supplémentaire sera effectivement appliquée. Il ne s'agit donc pas d'une augmentation supplémentaire automatique (même lors d'un deuxième dépassement de l'indice pivot). De plus, bpost ne s'attend pas à ce que les conditions d'application de l'augmentation supplémentaire soient remplies. bpost a également indiqué qu'il n'existait pas de calcul spécifique pour les 3 % « *...une estimation basée sur le pire des scénarios lors duquel deux dépassements successifs de l'indice pivot auraient lieu rapidement. Dans un tel cas, les salaires augmenteraient de 4 %. Et comme [CONFIDENTIEL] % de nos coûts sont attribuables aux salaires, une augmentation du tarif de 3 % devrait couvrir une forte hausse directe des coûts salariaux.* » Enfin, bpost a indiqué que le principe d'« inflation + deux centimes d'euro » n'était en effet pas appliqué de manière exhaustive au panier des

2

Pronostic du 2 juillet 2024 du Bureau fédéral du Plan : [https://www.plan.be/databases/17-fr-
indice-des-prix-a-la-consommation-previsions-d-inflation](https://www.plan.be/databases/17-fr-indice-des-prix-a-la-consommation-previsions-d-inflation)

petits utilisateurs, mais bien à une proportion majeure de celui-ci. De plus, le principe est exclusivement appliqué à la valeur d'affranchissement et non aux options ou aux suppléments d'un produit.

6. Conformément à l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, qui dispose que « *le Conseil offre à toute personne directement et personnellement concernée par une décision la possibilité d'être entendue au préalable. Les décisions du Conseil sont notifiées aux personnes directement et personnellement concernées et au ministre* », bpost a été informée par courrier du 11 septembre 2024 qu'elle disposait jusqu'au 8 octobre 2024 pour formuler des remarques concernant le projet de décision ainsi que pour indiquer les parties confidentielles.

7. bpost a envoyé par courrier du 8 octobre 2024 ses remarques et indications de sections confidentielles. Ce faisant, bpost a formulé, tout comme les années précédentes, des remarques concernant la compétence de l'IBPT à procéder à des contrôles ex ante et ex post, ainsi que concernant la proportion des coûts fixes par rapport aux coûts variables. Elle souhaite également insister sur le fait que l'envoi J+1 actuel en France concerne un service hybride (qui est envoyé de manière numérique puis imprimé localement et distribué). En outre, bpost a formulé des suggestions et une correction du poids pour l'envoi prior hybride français ainsi que les timbres prior italiens concernant les comparaisons tarifaires, et des remarques sur le lien entre évolutions du volume et augmentations tarifaires. Enfin, bpost a indiqué que l'IBPT avait correctement remarqué que, depuis 2024, la réduction pour les timbres prior est déjà obtenue à l'achat de 5 timbres au lieu de 10 (comme c'était le cas avant 2024).

3. Analyse des augmentations tarifaires pour le panier des petits utilisateurs pour l'année 2025

3.1. Base légale

3.1.1. Règles tarifaires

3.1.1.1. Définition du panier des petits utilisateurs

8. Conformément à l'article 18, § 1^{er}, de la loi postale, le panier des petits utilisateurs, qui est soumis aux tarifs unitaires, comprend :
- 1^o les envois de correspondance domestiques standards dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
 - 2^o le courrier transfrontière sortant standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
 - 3^o les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
 - 4^o les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

3.1.1.2. Principes à observer

9. Les conditions, la procédure et les règles de calcul applicables aux augmentations tarifaires ont été fixées légalement par le législateur belge, plus spécifiquement dans la loi postale.
10. Plus précisément, l'article 17 de la loi postale décrit un certain nombre de principes que le prestataire du service universel, en l'occurrence bpost, doit respecter lorsqu'il souhaite procéder à des augmentations tarifaires.
11. Ces principes sont décrits comme suit à l'article 17, § 1^{er}, de la loi postale :

« § 1^{er}. Les tarifs de chacun des services faisant partie de la prestation du service universel fournie par le prestataire du service universel sont fixés conformément aux principes suivants :

*1^o les tarifs sont **abordables** ;*

*2^o les tarifs sont **orientés sur les coûts et fournissent des incitations à une prestation efficace du service universel** ;*

*3^o le tarif des services prestés au tarif unitaire est **identique sur toute l'étendue du territoire** du Royaume quels que soient les lieux de levée et de distribution, sans préjudice du droit pour le (ou les) prestataire(s) du service universel de conclure des accords tarifaires individuels avec les utilisateurs ;*

*4^o les tarifs doivent être **transparents et non discriminatoires**. Tant les prix que les conditions sont appliqués sans discrimination ;*

5^o lorsqu'il applique des tarifs spéciaux, par exemple pour les services aux entreprises, aux expéditeurs d'envois en nombre ou aux intermédiaires chargés de grouper les envois de plusieurs utilisateurs, un prestataire du service universel respecte les principes de transparence et de non-discrimination tant en ce qui concerne les tarifs proprement dits que

les conditions qui s'y rapportent. Les tarifs s'appliquent, tout comme les conditions y afférentes, de la même manière tant dans les relations entre les tiers que dans les relations entre les tiers et les prestataires du service universel fournissant des services équivalents. [...] »

12. L'article 18, § 4, de la loi postale indique ce qui suit en ce qui concerne le « price cap » :

« Lorsqu'une demande d'augmentation tarifaire du prestataire du service universel concernant les tarifs des services appartenant au panier des petits utilisateurs respecte le price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, les tarifs sont considérés comme conformes aux obligations d'abordabilité et d'orientation sur les coûts visés au paragraphe 1^{er}, 1^o et 2^o. [...] »

13. La formule du price cap elle-même est donnée à l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de la loi postale :

« L'augmentation tarifaire pondérée définie est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé, entre le mois [d']avril de la pénultième année et le mois [d']avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire, de laquelle il est soustrait un facteur de correction "X". »

$$\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n} \leq \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

et

$$X = V / (1 + V) + KRF * EWW$$

14. Pour l'application de cette formule, il est tenu compte des principes indiqués ci-après, tels qu'énumérés à l'article 19 de la loi postale :

« § 2. Le prestataire du service universel peut appliquer les modifications tarifaires à partir du 1^{er} janvier de chaque année. Celles-ci ne doivent pas être appliquées en même temps et peuvent être étalées au cours de l'année. »

§ 3. Lorsque, au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application du price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, et calculé selon la formule définie au paragraphe 1^{er}, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire. »

3.1.1.3. Procédure à observer

15. Conformément à l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges, l'IBPT est chargé de contrôler le respect de la loi postale.

16. L'article 18, § 2, de la loi postale détermine la manière dont le prestataire du service universel, en l'occurrence bpost, doit procéder pour pouvoir effectivement procéder à cette augmentation tarifaire :

« § 2. Si le prestataire du service universel souhaite procéder à une augmentation des tarifs pour les produits appartenant au panier des petits utilisateurs mentionnés au § 1^{er}, 1^o, tous

les documents relatifs au calcul du price cap sont communiqués à l'Institut préalablement à la modification et au plus tard au 1^{er} juillet de l'année n-1 en vue de l'approbation de l'augmentation des tarifs pouvant être appliquée à partir du 1^{er} janvier de l'année n. L'Institut contrôle si les principes tarifaires visés à l'article 17, § 1^{er}, sont respectés. L'Institut évalue l'abordabilité et l'orientation sur les coûts sur la base de la formule de price cap visée au paragraphe 1^{er}.

L'Institut dispose de trois mois à partir du jour de la réception de la demande des augmentations tarifaires pour rendre sa décision.

Au cas où l'Institut est d'avis que le dossier est incomplet, il doit faire savoir dans les dix jours ouvrables de la réception quelles informations manquent.

Le délai de trois mois est suspendu jusqu'au moment de la réception des informations manquantes dans le dossier.

Si l'un des principes visés à l'article 17, § 1^{er}, n'est pas respecté, l'Institut refusera la hausse tarifaire proposée par le prestataire désigné du service universel. »

3.1.2. Compétence de l'IBPT

17. L'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges attribue à l'IBPT la mission de contrôler le respect de la loi postale.
18. L'article 18, § 2, de la loi postale indique clairement qu'il s'agit d'un contrôle ex ante, dans le cadre duquel bpost, préalablement à l'augmentation et au plus tard au 1^{er} juillet de l'année n-1, communiquera à l'IBPT les documents nécessaires concernant le calcul du price cap. Outre la vérification de la conformité d'une augmentation tarifaire à la formule légale de price cap visée à l'article 18, § 2, de la loi postale, la compétence de contrôle ex ante de l'IBPT s'étend à la conformité aux principes de transparence et de non-discrimination.
19. Par ailleurs, la compétence en matière de vérification ex ante visée à l'article 18, § 2, de la loi postale est sans préjudice de la compétence générale de l'IBPT, sur la base de l'article 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges et de l'article 17, § 1^{er}, de la loi postale, de vérifier la conformité de chaque tarif de bpost pour un service inclus dans le service universel à l'ensemble des principes tarifaires, le cas échéant dans le cadre d'un contrôle ex post.

3.2. La nouvelle tarification par bpost pour 2025

20. Pour vérifier le caractère abordable des tarifs, l'évolution tarifaire est sondée à l'aide d'un outil appelé « panier des petits utilisateurs »³. Celui-ci est composé d'un ensemble de services postaux représentatifs des produits utilisés par les particuliers et les petits utilisateurs professionnels.
21. Ce panier des petits utilisateurs comprend les services suivants :
 - 1^o les envois de correspondance domestiques standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;
 - 2^o le courrier transfrontière sortant standard dont le poids est inférieur ou égal à 2 kg ;

³ Le panier des petits utilisateurs est défini à l'article 18, § 1^{er}, de la loi du 26 janvier 2018.

- 3° les colis postaux domestiques et transfrontières sortants jusqu'à 10 kg ;
- 4° les envois recommandés et les envois à valeur déclarée domestiques et transfrontières sortants.

22. Le 28 juin 2024, bpost a transmis à l'IBPT deux listes reprenant tous les produits appartenant au panier décrit ci-dessus, y compris les augmentations tarifaires prévues et les pondérations. Il s'agit de deux listes, car bpost prévoit la possibilité d'une augmentation supplémentaire possible de 3 % dans le courant de 2025 (comme demandée pour 2024). Le tableau 1 montre la liste comparative des tarifs 2024-2025 initialement prévue par bpost pour le 1^{er} janvier 2025. Le tableau 2 montre ensuite l'augmentation supplémentaire de 3 % que bpost ajoutera éventuellement au cours de l'année 2025. La seule différence avec la demande de l'année passée est qu'il s'agissait alors d'une augmentation potentielle de 3 % pour tous les produits, alors qu'il s'agit désormais d'une hausse moyenne pondérée de 3 %, mais nous constatons par ligne de produits des variations entre +2,68 % et +3,27 %.
23. Concernant le tarif prior, l'IBPT a également remarqué que, sur le site web de bpost, le tarif réduit actuel par 10 timbres (à savoir 2,24 euros pièce) pour les timbres prior était déjà disponible à l'achat de 5 unités⁴. Le 8 octobre 2024, bpost a confirmé que cela était déjà le cas depuis cette année. Les tableaux correspondants fournis précédemment par bpost ont donc été adaptés en ce sens.

Tableau 1 : Évolution des tarifs 2024-1^{er} janvier 2025 pour le panier des petits utilisateurs (sans supplément pour le pic de fin d'année)

Basket	Product	January 2025 Price Increase			
		2024	Jan 2025	increase in %	increase in €
National Mail <= 2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	2,27 €	2,37 €	4,41 %	0,10 €
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 5	2,24 €	2,33 €	4,02 %	0,09 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	1,46 €	1,53 €	4,79 %	0,07 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	1,43 €	1,49 €	4,20 %	0,06 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	2,12 €	2,21 €	4,25 %	0,09 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	1,24 €	1,30 €	4,84 %	0,06 €
National Registered	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg	8,86 €	9,23 €	4,18 %	0,37 €
	Registered-Other-Prior-<= 2 kg	8,57 €	8,93 €	4,20 %	0,36 €
	Registered-Advice of Receipt	1,47 €	1,54 €	4,76 %	0,07 €
	Registered-Declared Value	5,00 €	15,00 €	200,00 %	10,00 €
International Mail <= 2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	2,78 €	2,90 €	4,32 %	0,12 €
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	2,66 €	2,78 €	4,51 %	0,12 €
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per Piece	3,00 €	3,12 €	4,00 %	0,12 €
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	2,88 €	3,00 €	4,17 %	0,12 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	2,65 €	2,77 €	4,53 %	0,12 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	2,55 €	2,67 €	4,71 %	0,12 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	2,87 €	2,99 €	4,18 %	0,12 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	2,72 €	2,84 €	4,41 %	0,12 €
Intern	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	9,28 €	9,68 €	4,31 %	0,40 €

⁴ 11,20 euros / 5 = 2,24 euros pièce

<https://eshop.bpost.be/fr/products/sm-le-roi-philippe-timbres-prior-belgique> (consultation au 10 juillet 2024)

	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	9,50 €	9,90 €	4,21 %	0,40 €		
	Social Mail-Registered Int-Eur	9,10 €	9,49 €	4,29 %	0,39 €		
	Social Mail-Registered Int-row	9,32 €	9,71 €	4,18 %	0,39 €		
National	Packages <=10kg	BPACK Mini-Parcels 1	5,80 €	5,95 €	2,59 %	0,15 €	
		BPACK Mini-Parcels 1 (per 5)	5,51 €	5,65 €	2,59 %	0,14 €	
		BPACK Mini-Parcels 3	7,30 €	7,50 €	2,74 %	0,20 €	
		BPACK Mini-Parcels 3 (per 5)	6,93 €	7,13 €	2,81 %	0,20 €	
		BPACK 24H - 0-2 kg	8,10 €	8,35 €	3,09 %	0,25 €	
		BPACK 24H - 0-2 kg (per 10)	7,70 €	7,93 €	2,99 %	0,23 €	
				11,15			
		BPACK 24H - 2-10 kg	10,80 €	€	3,24 %	0,35 €	
		BPACK Secur 0-2 kg	9,50 €	9,85 €	3,68 %	0,35 €	
		BPACK Secur 0-2 kg (per 10)	9,03 €	9,36 €	3,65 %	0,33 €	
				12,65			
		BPACK Secur 2-10 kg	12,20 €	€	3,69 %	0,45 €	
				16,25			
		BPACK Pay@home 0-2 kg	16,00 €	€	1,56 %	0,25 €	
				19,05			
		BPACK Pay@home 2-10 kg	18,70 €	€	1,87 %	0,35 €	
		Online BPACK 24H - 0-2kg	6,65 €	6,85 €	3,01 %	0,20 €	
		Online BPACK 24H - 2-5kg	7,25 €	7,50 €	3,45 %	0,25 €	
		Online BPACK 24H - 5-10kg	8,05 €	8,30 €	3,11 %	0,25 €	
		Online BPACK Secur 0-2kg	8,05 €	8,35 €	3,73 %	0,30 €	
		Online BPACK Secur 2-5kg	8,65 €	9,00 €	4,05 %	0,35 €	
		Online BPACK Secur 5-10kg	9,45 €	9,80 €	3,70 %	0,35 €	
				14,75			
		Online BPACK Pay@home 0-2kg	14,55 €	€	1,37 %	0,20 €	
				15,40			
		Online BPACK Pay@home 2-5kg	15,15 €	€	1,65 %	0,25 €	
				16,20			
		Online BPACK Pay@home 5-10kg	15,95 €	€	1,57 %	0,25 €	
		Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	5,00 €	5,15 €	3,00 %	0,15 €	
		Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	5,05 €	5,25 €	3,96 %	0,20 €	
		Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	5,45 €	5,65 €	3,67 %	0,20 €	
		Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	6,40 €	6,65 €	3,91 %	0,25 €	
Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	6,45 €	6,75 €	4,65 %	0,30 €			
Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	6,85 €	7,15 €	4,38 %	0,30 €			
		13,05					
Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	12,90 €	€	1,16 %	0,15 €			
		13,15					
Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	12,95 €	€	1,54 %	0,20 €			
		13,55					
Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	13,35 €	€	1,50 %	0,20 €			
Int. Package <=10kg			11,60				
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	€	0,00 %	0,00 €		
			13,75				
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	€	0,00 %	0,00 €		
			17,70				
BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3	17,15 €	€	3,21 %	0,55 €			
		22,50					
BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4	21,80 €	€	3,21 %	0,70 €			
		31,90					
BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5	30,90 €	€	3,24 %	1,00 €			

BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	11,60 €	0,00 %	0,00 €
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	13,75 €	0,00 %	0,00 €
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3	17,15 €	17,70 €	3,21 %	0,55 €
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4	21,80 €	22,50 €	3,21 %	0,70 €
BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5	30,90 €	31,90 €	3,24 %	1,00 €
BPACK WORLD 0-10kg (EU)	18,10 €	18,10 €	0,00 %	0,00 €
BPACK WORLD 0-10kg online (EU)	16,50 €	16,50 €	0,00 %	0,00 €
BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)	37,60 €	38,80 €	3,19 %	1,20 €
BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)	36,00 €	37,20 €	3,33 %	1,20 €
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	11,40 €	11,75 €	3,07 %	0,35 €
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	16,00 €	16,50 €	3,13 %	0,50 €

Source : bpost

Tableau 2 : Évolution potentielle des tarifs tout au long de l'année 2025 pour le panier des petits utilisateurs (sans supplément pour le pic de fin d'année)

Basket	Product	Maximum Second Increase 2025			
		price Jan 2025	2nd max incr. 2025	increase in %	increase in €
National Mail<=2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	2,37 €	2,44 €	2,95 %	0,07 €
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 5	2,33 €	2,40 €	3,00 %	0,07 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	1,53 €	1,58 €	3,27 %	0,05 €
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	1,49 €	1,53 €	2,68 %	0,04 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	2,21 €	2,28 €	3,17 %	0,07 €
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	1,30 €	1,34 €	3,08 %	0,04 €
National Registered	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg	9,23 €	9,51 €	3,03 %	0,28 €
	Registered-Other-Prior-<= 2 kg	8,93 €	9,20 €	3,02 %	0,27 €
	Registered-Advice of Receipt	1,54 €	1,59 €	3,25 %	0,05 €
	Registered-Declared Value	15,00 €	15,45 €	3,00 %	0,45 €
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	2,90 €	2,99 €	3,10 %	0,09 €
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	2,78 €	2,86 €	2,88 %	0,08 €
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per Piece	3,12 €	3,21 €	2,88 %	0,09 €
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	3,00 €	3,09 €	3,00 %	0,09 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur	2,77 €	2,85 €	2,89 %	0,08 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	2,67 €	2,75 €	3,00 %	0,08 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row	2,99 €	3,08 €	3,01 %	0,09 €
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	2,84 €	2,93 €	3,17 %	0,09 €
Intern	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	9,68 €	9,97 €	3,00 %	0,29 €

			10,20				
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	9,90 €	€	3,03 %	0,30 €		
	Social Mail-Registered Int-Eur	9,49 €	9,77 €	2,95 %	0,28 €		
			10,00				
	Social Mail-Registered Int-row	9,71 €	€	2,99 %	0,29 €		
National	Packages <=10kg	BPACK Mini-Parcels 1	5,95 €	6,13 €	3,03 %	0,18 €	
		BPACK Mini-Parcels 1 (per 5)	5,65 €	5,82 €	2,96 %	0,17 €	
		BPACK Mini-Parcels 3	7,50 €	7,73 €	3,07 %	0,23 €	
		BPACK Mini-Parcels 3 (per 5)	7,13 €	7,34 €	3,02 %	0,22 €	
		BPACK 24H - 0-2 kg	8,35 €	8,60 €	2,99 %	0,25 €	
		BPACK 24H - 0-2 kg (per 10)	7,93 €	8,17 €	3,03 %	0,24 €	
					11,48		
		BPACK 24H - 2-10 kg	11,15 €	€	2,96 %	0,33 €	
					10,15		
		BPACK Secur 0-2 kg	9,85 €	€	3,05 %	0,30 €	
		BPACK Secur 0-2 kg (per 10)	9,36 €	9,64 €	2,99 %	0,28 €	
					13,03		
		BPACK Secur 2-10 kg	12,65 €	€	3,00 %	0,38 €	
					16,74		
		BPACK Pay@home 0-2 kg	16,25 €	€	3,02 %	0,49 €	
					19,62		
		BPACK Pay@home 2-10 kg	19,05 €	€	2,99 %	0,57 €	
		Online BPACK 24H - 0-2kg	6,85 €	7,06 €	3,07 %	0,21 €	
		Online BPACK 24H - 2-5kg	7,50 €	7,73 €	3,07 %	0,23 €	
		Online BPACK 24H - 5-10kg	8,30 €	8,55 €	3,01 %	0,25 €	
		Online BPACK Secur 0-2kg	8,35 €	8,60 €	2,99 %	0,25 €	
		Online BPACK Secur 2-5kg	9,00 €	9,27 €	3,00 %	0,27 €	
					10,09		
		Online BPACK Secur 5-10kg	9,80 €	€	2,96 %	0,29 €	
					15,19		
		Online BPACK Pay@home 0-2kg	14,75 €	€	2,98 %	0,44 €	
					15,86		
		Online BPACK Pay@home 2-5kg	15,40 €	€	2,99 %	0,46 €	
					16,69		
		Online BPACK Pay@home 5-10kg	16,20 €	€	3,02 %	0,49 €	
		Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	5,15 €	5,30 €	2,91 %	0,15 €	
		Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	5,25 €	5,41 €	3,05 %	0,16 €	
Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	5,65 €	5,82 €	3,01 %	0,17 €			
Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	6,65 €	6,85 €	3,01 %	0,20 €			
Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	6,75 €	6,95 €	2,96 %	0,20 €			
Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	7,15 €	7,36 €	2,94 %	0,21 €			
			13,44				
Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	13,05 €	€	2,99 %	0,39 €			
			13,54				
Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	13,15 €	€	2,97 %	0,39 €			
Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	13,55 €	13,96 €	3,03 %	0,41 €			
Int. Package <=10kg	BPACK WORLD		11,95				
	Light/Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	€	3,02 %	0,35 €		
	BPACK WORLD		14,16				
	Light/Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	€	2,98 %	0,41 €		
			18,23				
	BPACK WORLD		18,23				
	Light/Prior/<=2kg/Zone3	17,70 €	€	2,99 %	0,53 €		

BPACK WORLD			23,18		
Light/Prior/<=2kg/Zone4	22,50 €	€	3,02 %	0,68 €	
BPACK WORLD			32,86		
Light/Prior/<=2kg/Zone5	31,90 €	€	3,01 %	0,96 €	
BPACK WORLD Light/Non			11,95		
Prior/<=2kg/Zone1	11,60 €	€	3,02 %	0,35 €	
BPACK WORLD Light/Non			14,16		
Prior/<=2kg/Zone2	13,75 €	€	2,98 %	0,41 €	
BPACK WORLD Light/Non			18,23		
Prior/<=2kg/Zone3	17,70 €	€	2,99 %	0,53 €	
BPACK WORLD Light/Non			23,18		
Prior/<=2kg/Zone4	22,50 €	€	3,02 %	0,68 €	
BPACK WORLD Light/Non			32,86		
Prior/<=2kg/Zone5	31,90 €	€	3,01 %	0,96 €	
BPACK WORLD 0-10kg (EU)			18,64		
	18,10 €	€	2,98 %	0,54 €	
BPACK WORLD 0-10kg online (EU)			17,00		
	16,50 €	€	3,03 %	0,50 €	
BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)			39,96		
BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)			38,32		
	37,20 €	€	3,01 %	1,12 €	
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg			12,10		
	11,75 €	€	2,98 %	0,35 €	
BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg			17,00		
	16,50 €	€	3,03 %	0,50 €	

Source : bpost

24. En réponse au courrier de l'IBPT du 5 juillet 2024, dans lequel l'IBPT soulevait notamment des questions concernant la portée et la mise en œuvre du supplément de 1 euro pour les colis (nationaux) pendant le pic de fin d'année, bpost a fourni, le 11 juillet 2024, le tableau 3 ci-dessous pour les colis nationaux. bpost y inclut dans le calcul de l'augmentation tarifaire moyenne pondérée le supplément de 1 euro à 12 %, étant donné que bpost déclare que (sur la base de 3 ans) environ [CONFIDENTIEL] % du volume des colis est distribué lors du pic de fin d'année. Le supplément concernera les étiquettes d'envoi achetées lors de la période allant de 6 heures du matin après le quatrième jeudi de novembre (« Black Friday ») à 6 heures du matin le 25 décembre (jour de Noël). Cette augmentation pour les colis est ajoutée dans ce tableau avec l'augmentation générale potentielle précédemment citée pour le panier des petits utilisateurs. Selon bpost, l'augmentation moyenne pondérée des tarifs passerait ainsi de 6,06 % à 6,05 %. En effet, dans ce cas, un niveau de comparaison plus élevé est également utilisé, à savoir les tarifs des colis nationaux en 2024, y compris le supplément de 1 euro pour le pic de fin d'année, et l'augmentation relative est donc légèrement plus faible.

Tableau 3 : Évolution des tarifs 2024-2025 pour les colis nationaux y compris l'augmentation maximale en 2025 et 12 % du supplément pour le pic de fin d'année

National	Packages <=10kg	BPACK Mini-Parcels 1	5,92 €	6,25 €	5,57 %
		BPACK Mini-Parcels 1 (per 5)	5,63 €	5,94 €	5,51 %
		BPACK Mini-Parcels 3	7,42 €	7,85 €	5,80 %
		BPACK Mini-Parcels 3 (per 5)	7,05 €	7,46 €	5,82 %
		BPACK 24H - 0-2 kg	8,22 €	8,72 €	6,08 %
		BPACK 24H - 0-2 kg (per 10)	7,82 €	8,29 €	6,01 %
		BPACK 24H - 2-10 kg	10,92 €	11,60 €	6,23 %
		BPACK Secur 0-2 kg	9,62 €	10,27 €	6,76 %
		BPACK Secur 0-2 kg (per 10)	9,15 €	9,76 €	6,67 %

BPACK Secur 2-10 kg	12,32 €	13,15 €	6,74 %
BPACK Pay@home 0-2 kg	16,12 €	16,86 €	4,59 %
BPACK Pay@home 2-10 kg	18,82 €	19,74 €	4,89 %
Online BPACK 24H - 0-2kg	6,77 €	7,18 €	6,06 %
Online BPACK 24H - 2-5kg	7,37 €	7,85 €	6,51 %
Online BPACK 24H - 5-10kg	8,17 €	8,67 €	6,12 %
Online BPACK Secur 0-2kg	8,17 €	8,72 €	6,73 %
Online BPACK Secur 2-5kg	8,77 €	9,39 €	7,07 %
Online BPACK Secur 5-10kg	9,57 €	10,21 €	6,69 %
Online BPACK Pay@home 0-2kg	14,67 €	15,31 €	4,36 %
Online BPACK Pay@home 2-5kg	15,27 €	15,98 €	4,65 %
Online BPACK Pay@home 5-10kg	16,07 €	16,81 €	4,60 %
Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	5,12 €	5,42 €	5,86 %
Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	5,17 €	5,53 €	6,96 %
Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	5,57 €	5,94 €	6,64 %
Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	6,52 €	6,97 €	6,90 %
Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	6,57 €	7,07 €	7,61 %
Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	6,97 €	7,48 €	7,32 %
Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	13,02 €	13,56 €	4,15 %
Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	13,07 €	13,66 €	4,51 %
Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	13,47 €	14,08 €	4,53 %

Source : bpost

25. En ce qui concerne la méthode de calcul pour ce supplément lors du pic de fin d'année, la section « 3.4 Application du price cap » explique déjà que la loi postale ne traite pas du cas spécifique des tarifs multiples pour un même service au cours de la même année. L'on y parle toutefois de l'« augmentation maximale des tarifs moyens du panier des petits utilisateurs ». La manière dont ces tarifs moyens pondérés sont déterminés est précisée par l'article 19, § 1^{er}, 1^o, de la loi postale. L'on prend la somme des multiplications suivantes (pour tous les produits ou services du panier des petits utilisateurs) : toute modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %, est multipliée par la part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %. L'objectif est donc de pondérer les augmentations tarifaires par produit ou service du panier des petits utilisateurs selon la part de ce produit ou service dans le chiffre d'affaires de l'ensemble du panier des petits utilisateurs. Dans son calcul, bpost applique toutefois déjà une moyenne pondérée (sur la base du volume) à la première étape, la « modification tarifaire du service j » (en l'occurrence, tout colis national), et ce, parce que ce tarif modifié n'est applicable que pendant le pic de fin d'année. Pour les produits liés aux colis nationaux, bpost n'ajoute par conséquent le supplément de 1 euro pendant le pic de fin d'année que pour 12 %, à savoir la part du volume que bpost a enregistrée pendant le pic de fin d'année durant trois ans. La question que l'on est en droit de se poser, comme l'IBPT l'a déjà fait dans ses décisions concernant les tarifs pour les petits utilisateurs pour 2023 et 2024, est si cela ne risque pas d'ouvrir la porte à d'éventuelles modifications de prix qui, bien que ne sortant pas des limites du price cap proportionnellement sur l'année, pourraient néanmoins être problématiques au regard des obligations d'orientation sur les coûts et/ou d'abordabilité (qui sont ancrées dans la directive postale européenne). La protection offerte par le price cap doit s'appliquer à tout moment à l'utilisateur, c'est-à-dire à n'importe quel jour de l'année.

26. Vu l'impact limité du supplément et le fait qu'il est plutôt improbable que l'abordabilité soit compromise dans le cas présent, l'IBPT peut néanmoins approuver de nouveau la méthode de calcul de bpost. Si la situation devait changer à la suite d'augmentations supplémentaires, l'IBPT se réserve toutefois le droit d'utiliser, si nécessaire, une autre méthode de calcul pour la différenciation tarifaire pour un même service au cours de la même année, et ce, afin de garantir l'abordabilité (compte tenu du tarif maximum) à tout moment.

3.3. Analyse

3.3.1. Les augmentations

3.3.1.1. Évolution historique

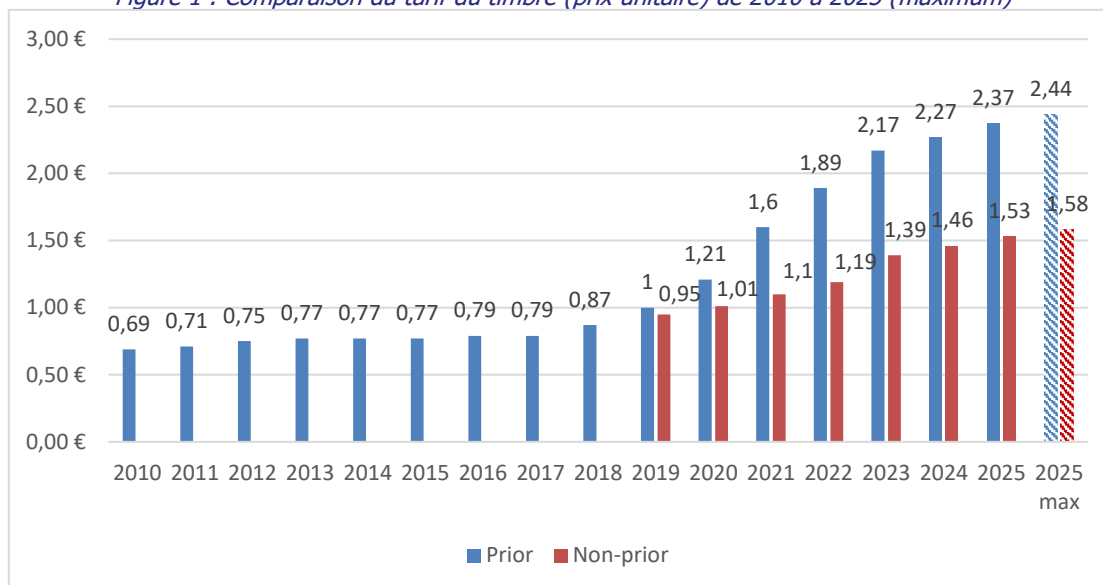
27. La figure 1 ci-dessous montre l'évolution du tarif des timbres depuis 2010. Pour 2025, plusieurs tarifs sont possibles, comme expliqué ci-dessus. Au 1^{er} janvier 2025, le tarif par timbre sera de 2,37 euros pour le prior et de 1,53 euro pour le non prior. Tout au long de l'année 2025, bpost prévoit des augmentations intermédiaires potentielles jusqu'à un maximum de 2,44 euros pour le prior et de 1,58 euro pour le non prior. La figure 1 indique également dans quelle mesure les prix des timbres ont augmenté. Entre 2017 et janvier 2025, le timbre prior aura exactement augmenté de 200 %. En incluant l'augmentation supplémentaire en 2025, cela peut même grimper jusqu'à 208,9 %. Ces augmentations ont en effet principalement eu lieu après 2017, sous la nouvelle loi postale (et la nouvelle formule de price cap correspondante). Le timbre non prior a également connu une forte augmentation de 61,1 % depuis son introduction en 2019⁵ jusqu'en janvier 2025 inclus. Tout au long de l'année 2025, ce chiffre peut augmenter jusqu'à 66,3 % en raison de l'augmentation supplémentaire potentielle. Dans ce cadre, il est important de garder à l'esprit que le timbre non prior avait déjà été mis sur le marché en 2019 à un tarif élevé, à tel point que le timbre non prior en 2019, avec un tarif unitaire de 0,95 euro, était plus cher que le tarif prior un an auparavant (0,87 euro).
28. Il convient également de remarquer que la différence prévue entre le tarif unitaire et le tarif d'une unité par achat de 5 timbres prior s'élèvera désormais à 4 centimes d'euro (jusqu'à 5 centimes pour les timbres non prior dans le cas d'une augmentation supplémentaire) au lieu de 3 centimes comme lors des années précédentes (pour 2024, c'était par 10 pièces achetées). Néanmoins, l'augmentation relative des prix est encore plus marquée sur le long terme pour les timbres vendus par 5 ou par 10, soit +214,9 % depuis 2017 pour les timbres prior vendus par 5 ou par 10, contre +200 % pour le tarif unitaire lorsque le tarif au 1^{er} janvier 2025 est pris comme base de comparaison. De plus, l'écart en termes absolus entre le tarif unitaire et le tarif d'une unité par achat de 10 timbres était bien plus grand auparavant : en 2010, la différence s'élevait par exemple à 10 centimes (59 contre 69 centimes) ou jusqu'à 14,5 % de réduction⁶. Ainsi, il devenait donc de moins en moins intéressant ces dernières années pour le consommateur d'acheter des timbres par 5 ou par 10, étant donné que la différence avec le tarif unitaire diminue. Ce problème se présente également pour le non prior (encore vendu par 10). Pourtant, bien plus de la moitié (environ 85 %) des timbres vendus le sont par 5 ou par 10, ce qui représente des avantages pour bpost en termes de temps aux

⁵ Jusqu'au 1^{er} août 2007, il existait déjà un timbre non prior (le dernier prix unitaire s'élevait à 0,46 euro). À ce moment-là, il s'agissait d'un timbre J+2. Le 1^{er} janvier 2019, le timbre J+3 non prior a été introduit.

⁶ Pour rappel, à cette période, seul un timbre prior était disponible.

guichets⁷ et de prépaiement^{8,9}. L'effet peut également se manifester dans les baisses de volume, qui sont beaucoup plus prononcées pour les timbres vendus par 5 ou par 10. Ainsi, la baisse relative du timbre non prior vendu par 10 unités entre 2022 et 2023 était 4 fois plus importante que celle du timbre non prior vendu à l'unité.

Figure 1 : Comparaison du tarif du timbre (prix unitaire) de 2010 à 2025 (maximum)



Source : IBPT

29. Nous examinons ici les augmentations relatives pour les timbres, mais il est important de noter que les augmentations pour la poste aux lettres par les machines à affranchir¹⁰ (ou MAFF¹¹) ont également un impact significatif, avec une augmentation de déjà 198,6 % pour le prior via la machine à affranchir entre 2017 (0,74 euro) et le 1^{er} janvier 2025 (2,21 euros). L'augmentation de 4,84 % le 1^{er} janvier 2025 pour les envois non prior via la machine à affranchir est même l'augmentation relative la plus élevée parmi les produits de poste aux lettres du panier des petits utilisateurs. Pour les utilisateurs de machines à affranchir, il est donc devenu de plus en plus intéressant de rechercher des canaux de communication alternatifs, des opérateurs alternatifs ou des intégrateurs.

3.3.1.2. Comparaison internationale

30. Dans les décisions tarifaires précédentes, la comparaison internationale était basée sur la « Letter Price Survey » de la Deutsche Post. Comme il n'est apparemment plus prévu de réaliser cette dernière, l'IBPT a lui-même lancé une enquête internationale auprès des régulateurs concernant les tarifs, les délais d'expédition et les limites de poids associées.
31. La figure 2 ci-dessous montre premièrement le tarif prior nominal des timbres (prior ou non prior) pour les envois nationaux en Belgique et dans les pays limitrophes en 2024. Étant donné que la limite de poids en Belgique est de 50 grammes, par opposition à la limite plus courante

⁷ Utilisation unique contre potentiellement dix utilisations du guichet.

⁸ Si l'utilisateur conserve un stock de timbres, il y a eu un prépaiement.

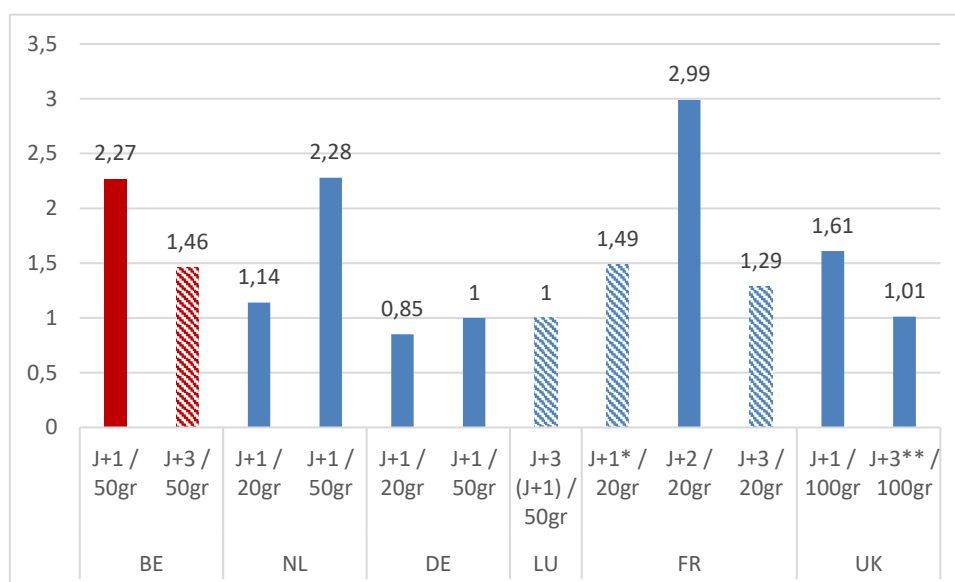
⁹ Nous constatons que la diminution entre 2021 et 2022 pour les timbres prior par 10 est nettement plus élevée ([CONFIDENTIEL] points de pourcentage) que pour les envois unitaires prior, tout comme pour les timbres non prior par 10 ([CONFIDENTIEL] points de pourcentage de plus) par rapport aux envois unitaires non prior.

¹⁰ Une machine à affranchir est une machine qui affranchit les envois postaux en y plaçant une marque d'affranchissement plutôt qu'un timbre.

¹¹ Abréviation de « machine à affranchir ».

de 20 grammes, les deux tarifs pour 20 et 50 grammes ont été demandés et inclus. Ainsi, nous avons deux tarifs pour l'Allemagne et les Pays-Bas (ainsi que le Portugal dans la figure 3 étendant la comparaison au niveau européen), un pour 20 grammes et un pour 50 grammes. Pour info, bpost a déjà indiqué que la lettre moyenne traitée en Belgique pesait moins de 20 grammes. Dans la figure ci-dessous, les tarifs de bpost se distinguent particulièrement de ceux des Pays-Bas, du Luxembourg et de l'Allemagne, où l'on peut envoyer une lettre prior à un prix inférieur à celui d'une lettre non prior en Belgique. Dans sa réponse du 8 octobre 2024, bpost a indiqué à juste titre que le tarif de 1,49 euro pour l'hybride J+1 en France était également un envoi de 20 g et non de 50 g, tout comme les J+2 et J+3 entièrement collectés, triés et distribués physiquement. Cependant, bpost a également demandé de reprendre le tarif 50 g en France dans la présente comparaison, mais la classe de poids suivante atteint directement 100 g. C'est pourquoi il n'a pas été repris ici, ni dans l'étude tarifaire récente (communication du 21 mai 2024). Ici, seuls les tarifs de base 20 g et 50 g (tels que bpost les offre), à l'exception par exemple, du Royaume-Uni, où il n'y a pas de classe inférieure à 100 g. bpost renvoie également aux évolutions notamment aux Pays-Bas et en Allemagne, où une transition vers le non prior est en cours de discussion. Dès que des adaptations à cet égard seront réalisées, elles seront évidemment reprises dans les comparaisons.

Figure 2. Comparaison des tarifs prior nationaux en Belgique et dans les pays limitrophes pour des lettres de 20 et de 50 grammes ou de 100 grammes s'il n'existe pas de limite de poids inférieure (nominal, EUR, 2024)



*envoi prior hybride (envoi numérique, impression et distribution locales)

** livraison le samedi au Royaume-Uni incluse

Source : IBPT

Prior : nominal

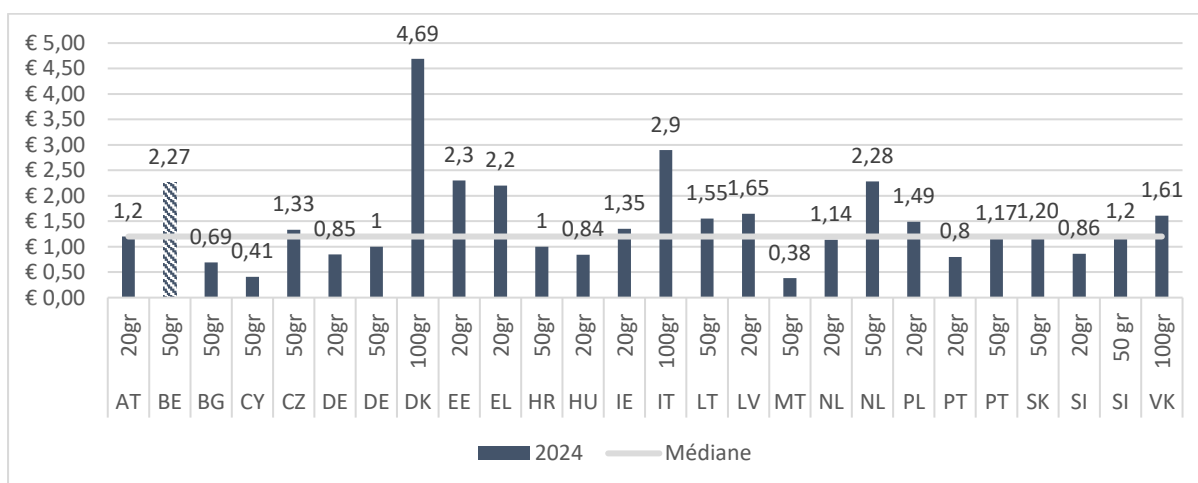
32. La figure 3 ci-dessous montre le tarif prior nominal d'un timbre pour les envois nationaux dans 24 pays européens (s'il est disponible). De plus, dans des pays comme le Danemark et le Royaume-Uni, la limite de poids est même de 100 grammes. En raison de l'absence d'un J+1 prior en 2024, il manque certains pays comme la Finlande, l'Espagne¹², la Roumanie et la Suède. Le Luxembourg fait également défaut, étant donné qu'il n'existe pas de critères J+1

¹² L'alternative prior en Espagne contient déjà un service supplémentaire, à savoir le *track and trace*.

auxquels la poste luxembourgeoise doit répondre (bien qu'il s'agisse de facto d'une livraison J+1). Ces pays ne se retrouvent donc pas dans la figure 3.

33. De ces 24 pays, l'on voit que la Belgique a le 5^e tarif le plus élevé en 2024. Seuls le Danemark, l'Italie et l'Estonie ont un tarif encore plus élevé. Aux Pays-Bas, le tarif prior pour 50 g est en effet aussi 1 centime d'euro plus élevé, mais il y a également la possibilité de choisir la lettre prior de 20 g à 1,14 euro (soit la moitié du prix). Au Danemark, la valeur aberrante de 4,69 euros s'explique en partie par le fait que le prior a été supprimé du service universel, ce qui signifie également que le tarif inclut la TVA (s'élevant à 25 %¹³). La médiane, représentée par la ligne grise dans la figure 3 ci-dessous, pour cet ensemble est de 1,2 euro, soit 1,07 euro de moins que le tarif pratiqué par bpost en 2024. À la demande de bpost, l'envoi hybride J+1 de France a été supprimé de la comparaison suivante. Cette suppression n'a toutefois aucun effet sur la médiane. En outre, dans son courrier du 8 octobre 2024, bpost a mentionné que le tarif prioritaire en Italie s'applique à un poids allant jusqu'à 100 g (ce qui figurait également dans la décision précédente du 26 septembre 2023 concernant l'analyse des augmentations des tarifs unitaires de bpost pour l'année 2024).

Figure 3. Comparaison des tarifs prior nationaux J+1 en Europe pour des lettres de 20 et de 50 grammes ou de 100 grammes s'il n'existe pas de limite de poids inférieure (nominal, EUR, 2024)



Source : IBPT

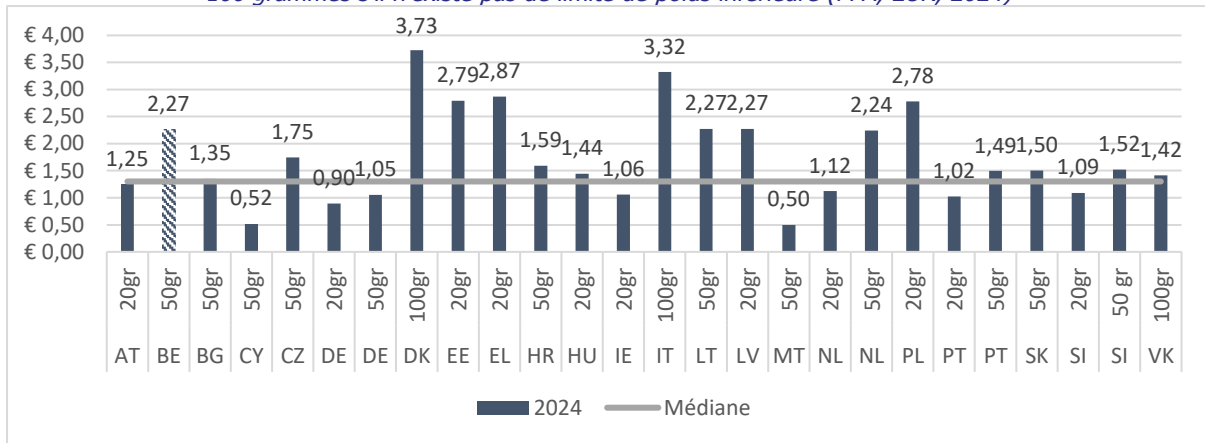
Prior : parité de pouvoir d'achat

34. Lorsque l'on effectue la même comparaison en termes de parité de pouvoir d'achat (PPA)¹⁴, de manière à tenir compte des différences de niveau général de prix de chaque pays, l'on constate que le classement de la Belgique s'améliore. Ainsi, elle n'est plus à la cinquième place mais à la sixième place. La Grèce et la Pologne présentent ainsi, après correction pour tenir compte du pouvoir d'achat, un tarif J+1 plus élevé (alors que dans ce cas le timbre 50 g aux Pays-Bas se situe sous le tarif belge). La Lettonie et la Lituanie affichent le même tarif que la Belgique. Néanmoins, la majorité des pays continuent ainsi d'appliquer un tarif inférieur. Dans ce cas, la médiane est de 1,30 euro, soit 97 cents de moins que le tarif prior belge.

¹³ 0,94 euro du tarif de 4,69 euros est donc de la TVA.

¹⁴ Une parité de pouvoir d'achat entre deux pays indique combien de monnaie d'un pays vous devez dépenser pour pouvoir acheter la même chose qu'avec une unité de la monnaie de l'autre pays. Dans cette comparaison, nous avons utilisé le pouvoir d'achat belge comme référence sur la base des données d'Eurostat pour 2022 (<https://ec.europa.eu/eurostat/databrowser/view/tec00120/default/table?lang=fr>).

Figure 4. Comparaison des tarifs prior nationaux J+1 en Europe pour des lettres de 20 et de 50 grammes ou de 100 grammes s'il n'existe pas de limite de poids inférieure (PPA, EUR, 2024)

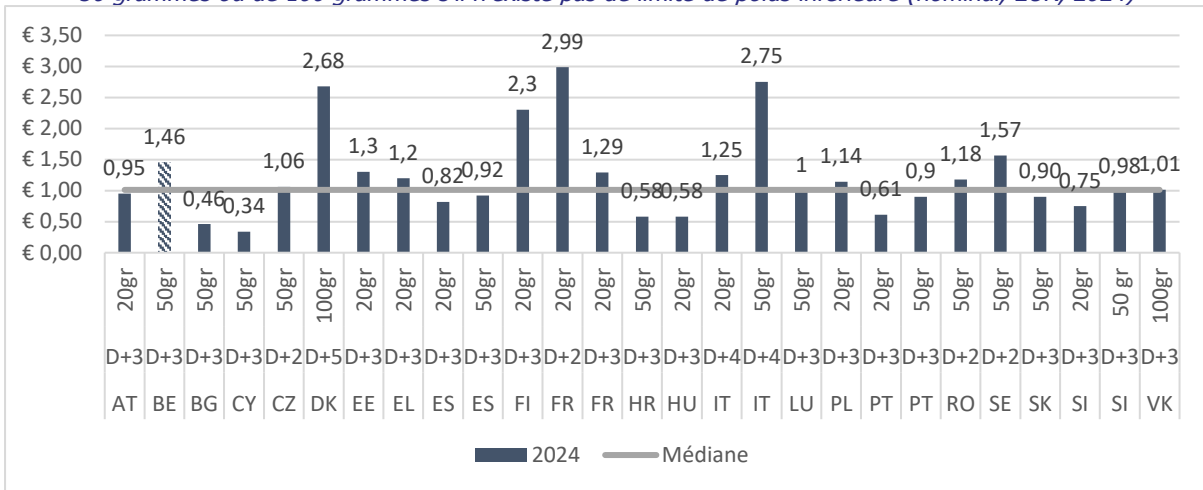


Source : IBPT

Non prior : nominal

35. Dans cette section, une attention particulière est accordée aux tarifs des timbres nationaux avec un délai d'acheminement maximum supérieur à un jour ouvrable. Bien que la Finlande (J+3) et la Suède (J+2) aient indiqué qu'elles qualifient en fait leurs timbres comme prior, nous les reprenons tout de même dans cette section, car le délai d'acheminement est supérieur à un jour ouvrable. Pour rappel, nous plaçons également le timbre luxembourgeois ici, car il n'y a pas d'exigence J+1 (mais J+3), bien qu'il s'agisse dans la pratique d'un J+1. Par conséquent, nous arrivons à 22 pays et 27 tarifs (en Italie, en Espagne, au Portugal et en Slovénie, il y a deux classes de poids (20 et 50 grammes) et en France, deux vitesses non prior (actuellement J+2 et J+3)).
36. Le timbre non prior le plus courant est clairement celui-ci avec un délai de livraison de trois jours ouvrables au maximum (J+3). En République tchèque, en Roumanie et en Suède, il s'agit d'un J+2, tandis qu'en France, l'on peut choisir un J+2 outre un J+3. Des différences dans l'autre sens peuvent être observées au Danemark (J+5) et en Italie (J+4).
37. Le non prior belge (50 grammes, J+3 à 1,46 euro) est le sixième tarif le plus élevé de la figure 5, derrière le tarif 20 grammes J+2 de France,, le tarif 50 grammes J+4 de l'Italie, le tarif 100 grammes J+5 du Danemark, le tarif 20 grammes J+3 de Finlande et le tarif 20 grammes J+2 de Suède. Dans cette série, la médiane est de 1,01 euro, soit 45 centimes de moins que le tarif belge. La complexité en raison des différences par exemple de délai d'acheminement et de poids indique déjà la nécessité d'effectuer une analyse de régression, voir section 3.3.2, pour pouvoir parvenir à une comparaison correcte.

Figure 5. Comparaison des tarifs non prior nationaux (J+2 à J+5) en Europe pour des lettres de 20 et de 50 grammes ou de 100 grammes s'il n'existe pas de limite de poids inférieure (nominal, EUR, 2024)

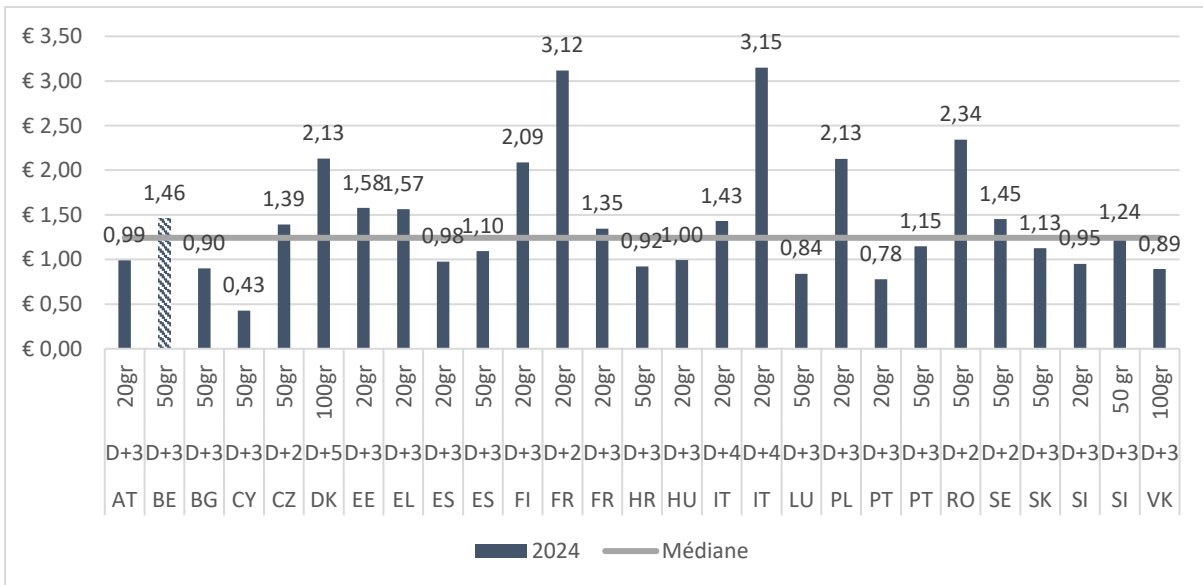


Source : IBPT

Non prior : parité de pouvoir d'achat

38. La correction pour tenir compte de la parité de pouvoir d'achat donne lieu à une différence limitée, à savoir la 9^e au lieu de la 6^e position. La médiane augmente à 1,24 euro. Le tarif non prior belge se situe toutefois encore 22 centimes au-dessus de cette médiane.

Figure 6. Comparaison des tarifs non prior nationaux (J+2 à J+5) en Europe pour des lettres de 20 et de 50 grammes ou de 100 grammes s'il n'existe pas de limite de poids inférieure (PPA, EUR, 2024)



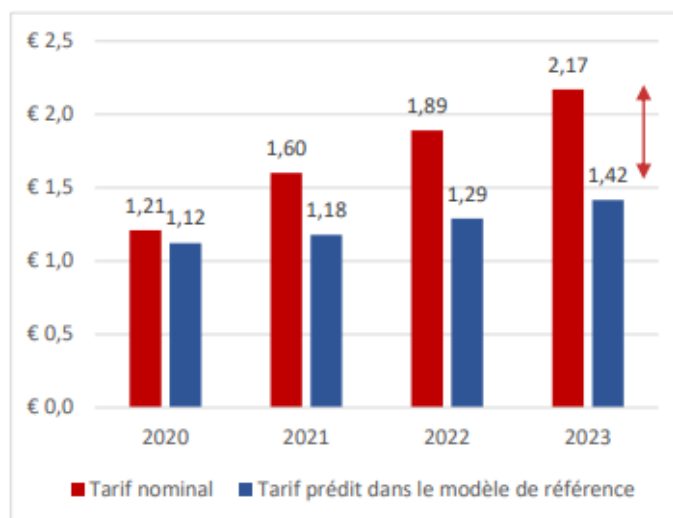
Source : IBPT

3.3.2. Analyse de régression effectuée par l'IBPT

39. Une étude comparative européenne récente de l'IBPT¹⁵, réalisée sur la base de données pour la période 2020-2023, mettait davantage en évidence cette problématique, et ce sur la base d'un modèle de régression. Une analyse de régression est une méthodologie statistique où l'on examine si une ou plusieurs variables (dans ce cas-ci : certaines caractéristiques d'un pays) sont liées à une autre variable (dans ce cas-ci : le tarif appliqué dans un pays). L'étude examinait donc si des différences au niveau des tarifs postaux entre la Belgique et les autres pays européens peuvent s'expliquer par des caractéristiques propres à chaque pays.
40. La régression robuste qui a ensuite été réalisée sur la base des tarifs prend en compte les différences entre les pays européens étudiés en termes de volume par habitant, de coût horaire moyen de la main-d'œuvre, de délai de livraison, de poids maximal autorisé et enfin de surface et de densité de population du pays. Outre le modèle de régression de base, trois autres modèles ont été utilisés tant pour les timbres prior que non prior, afin d'examiner l'incidence de l'actionnariat (éventuel) des pouvoirs publics dans les opérateurs postaux, l'existence éventuelle de services d'intérêt économique général et l'existence (éventuelle) d'un timbre non prior en plus d'un prior.
41. Le résultat de ces analyses de régression, qui tentent de tenir compte au maximum du contexte dans lequel les tarifs ont été fixés, montre que, pour la Belgique, il existe néanmoins un écart important pour le timbre prior, comme illustré ci-dessous, en ce sens que la valeur à laquelle l'on peut s'attendre prédite par les modèles est constamment sensiblement inférieure au tarif nominal. Par conséquent, à la lumière du contexte spécifique belge, l'on s'attendrait à un tarif prior inférieur. Pour le timbre non prior, il n'y a actuellement aucun écart significatif, mais l'écart a fortement augmenté entre 2020 et 2023 (lire : la valeur prédite n'est pas (encore) significativement inférieure au tarif nominal, mais reste inférieure à celui-ci). Si cette tendance se poursuit, il sera peut-être également question d'un écart important pour le non prior à l'avenir.
42. Dans sa réponse du 8 octobre 2024, bpost a fait remarquer que seuls les résultats de l'un des modèles sont repris dans les figures 7 et 8, à savoir ceux du modèle de référence. Comme pour la présentation visuelle reprise dans la communication du 21 mai 2024, tel est le cas dès lors que les autres résultats vont dans le même sens, à savoir dans le sens d'un écart significatif pour le prior et d'un écart non encore significatif pour le non prior. bpost a également signalé un décalage entre les tarifs prédits et les coûts unitaires. Toutefois, l'objectif de cette analyse de régression n'est pas de déterminer un prix exact (prédit) mais plutôt d'indiquer les écarts significatifs et une évolution sur la base d'un benchmark européen, et ce, compte tenu du contexte belge.

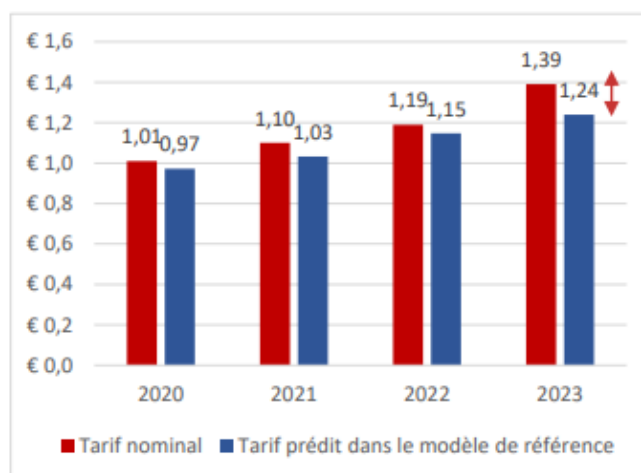
¹⁵ [Communication du 21 mai 2024 concernant une étude comparative des prix sur les tarifs unitaires 2020-2023 pour le courrier postal prior et non prior ainsi que les colis de 2 kg offerts par le prestataire du service universel | IBPT](#)

Figure 7 : Évolution du prior en Belgique par rapport au tarif prédit selon le modèle de référence (toutes les valeurs en EUR)



Source : IBPT / Traitement Kris Boudt

Figure 8 : Évolution du non prior en Belgique par rapport au tarif prédit selon le modèle de référence (toutes les valeurs en EUR)



Source : IBPT / Traitement Kris Boudt

3.3.3. Analyse des principes tarifaires

43. La vérification des principes légaux définis au point 3.1.1.2, à savoir le caractère abordable, l'orientation sur les coûts, l'uniformité sur l'ensemble du territoire, la transparence et la non-discrimination, est effectuée pour chaque produit. La vérification du price cap, et donc du caractère abordable et de l'orientation sur les coûts des augmentations tarifaires, se fait quant à elle au point 3.4 de la présente décision.

3.3.3.1. Uniformité tarifaire

44. Les tarifs sont identiques, quelle que soit l'adresse du destinataire.

3.3.3.2. *Transparence et non-discrimination*

45. Le principe de transparence est pris en compte, parce que les tarifs unitaires, destinés au petit utilisateur, sont publiés sur le site Internet de bpost et sont disponibles dans les bureaux de poste et les points poste. À ce jour, aucun problème de discrimination par rapport aux produits compris dans le panier des petits utilisateurs n'a été identifié par l'IBPT.
46. Comme il s'agit d'augmentations maximales, pour lesquelles l'exécution d'une augmentation supplémentaire dépend donc d'un éventuel dépassement supplémentaire de l'indice pivot en 2025, l'IBPT attire l'attention de bpost sur la nécessité de tenir compte du principe de transparence tarifaire. Conformément à ce principe, bpost devra donc prévoir un délai raisonnable pour informer ses clients et l'IBPT avant de procéder à ces augmentations.

3.3.4. **Correction pour les frais terminaux**

47. L'article 19, § 1^{er}, 2^o, de la loi postale prévoit ceci :

« En ce qui concerne le courrier transfrontière sortant et les colis postaux transfrontières sortants, les augmentations tarifaires résultant directement d'une augmentation des frais terminaux payés par le prestataire du service universel ne seront pas prises en compte pour l'application de la formule de price cap. »

48. La justification des augmentations tarifaires générées par les augmentations des frais terminaux a été communiquée par bpost dans un fichier détaillant les droits de tirage spéciaux par pays, pour les petits et les grands envois, ainsi que pour les envois qualifiés comme encombrants par bpost. Les moyennes pondérées donnent les résultats suivants :

Tableau 6 : Adaptations pour les frais terminaux¹⁶

	PRIOR	NON PRIOR
TD EUROPE	8,63 %	12,24 %
TD ROW	17,54 %	17,91 %

	PRIOR	NON PRIOR
REGISTERED	17,08 %	NA
KILOPOST	13,01 %	23,26 %

Source : bpost

49. La dernière colonne du tableau ci-dessous reprend les augmentations réelles prises en compte pour l'application du price cap après l'application de la correction de ces frais terminaux aux augmentations demandées par bpost.

¹⁶ Voir l'annexe 2 pour le détail.

Tableau 7 : Augmentation tarifaire pour le courrier transfrontière

Bas ket	Product	Price Evolution			Revenue 2023		Corrected Price Increase	Net Incre ase
		price 2024	pric e 2025	%incr ease	amou nt	weight ing	Corrections TD	
National Mail<=2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	€ 2,27	€ 2,44	7,49%	2,2 M€	0,44%	0,00%	7,49 %
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 5	€ 2,24	€ 2,40	7,14%	21,6 M€	4,29%	0,00%	7,14 %
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	€ 1,46	€ 1,58	8,22%	2,5 M€	0,50%	0,00%	8,22 %
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	€ 1,43	€ 1,53	6,99%	77,6 M€	15,39 %	0,00%	6,99 %
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	€ 2,12	€ 2,28	7,55%	32,5 M€	6,44%	0,00%	7,55 %
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	€ 1,24	€ 1,34	8,06%	87,5 M€	17,34 %	0,00%	8,06 %
National Registered	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg	€ 8,86	€ 9,51	7,34%	40,1 M€	7,94%	0,00%	7,34 %
	Registered-Other-Prior-<= 2 kg	€ 8,57	€ 9,20	7,35%	136,0 M€	26,94 %	0,00%	7,35 %
	Registered-Advice of Receipt	€ 1,47	€ 1,59	8,16%	3,5 M€	0,70%	0,00%	8,16 %
	Registered-Declared Value	€ 5,00	€ 5	209,00 %	0,0 M€	0,00%	0,00%	209,0 0%
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece	€ 2,78	€ 2,99	7,55%	5,9 M€	1,17%	-8,63%	1,08 %
	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5	€ 2,66	€ 2,86	7,52%	9,3 M€	1,84%	-8,63%	1,11 %
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per piece	€ 3,00	€ 3,21	7,00%	0,7 M€	0,14%	-17,54%	10,54 %
	Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5	€ 2,88	€ 3,09	7,29%	1,1 M€	0,22%	-17,54%	10,25 %
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior- Eur	€ 2,65	€ 2,85	7,55%	4,5 M€	0,89%	-8,63%	1,09 %
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur	€ 2,55	€ 2,75	7,84%	9,1 M€	1,81%	-12,24%	4,40 %
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior- row	€ 2,87	€ 3,08	7,32%	0,5 M€	0,11%	-17,54%	10,23 %
	Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	€ 2,72	€ 2,93	7,72%	1,3 M€	0,26%	-17,91%	10,19 %
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur	€ 9,28	€ 9,97	7,44%	3,8 M€	0,76%	-17,08%	9,65 %
	Social Mail-Reg.Int Stamps-row	€ 9,50	€ 10,20	7,37%	0,6 M€	0,13%	-17,08%	9,71 %

		€	2,8			-	
	Social Mail-Registered Int-Eur	€ 9,10 9,77 7,36%	M€ 0,56%			9,72 %	
		€				-	
	Social Mail-Registered Int-row	€ 9,32 0 7,30%	M€ 0,09%			9,79 %	
National	Packages <=10kg	€	0,1			5,69 %	
		BPACK Mini-Parcels 1	€ 5,80 6,13 5,69%	M€ 0,02%		0,00%	
		€	0,2				5,63 %
		BPACK Mini-Parcels 1 (per 5)	€ 5,51 0 5,63%	M€ 0,04%			0,00%
		€	0,1				5,89 %
		BPACK Mini-Parcels 3	€ 7,30 7,73 5,89%	M€ 0,03%			0,00%
		€	0,1				5,92 %
		BPACK Mini-Parcels 3 (per 5)	€ 6,93 7,34 5,92%	M€ 0,02%			0,00%
		€	4,7				6,17 %
		BPACK 24H - 0-2 kg	€ 8,10 8,60 6,17%	M€ 0,92%			0,00%
		€	0,4				6,10 %
		BPACK 24H - 0-2 kg (per 10)	€ 7,70 8,17 6,10%	M€ 0,08%			0,00%
		€	1,4				6,30 %
		BPACK 24H - 2-10 kg	€ 10,80 8 6,30%	M€ 0,27%			0,00%
		€	2,3				6,84 %
		BPACK Secur 0-2 kg	€ 9,50 5 6,84%	M€ 0,46%			0,00%
		€	0,5				6,76 %
		BPACK Secur 0-2 kg (per 10)	€ 9,03 9,64 6,76%	M€ 0,10%			0,00%
		€	0,3				6,80 %
		BPACK Secur 2-10 kg	€ 12,20 3 6,80%	M€ 0,07%			0,00%
€	22,0				4,62 %		
BPACK Pay@home 0-2 kg	€ 16,00 4 4,62%	M€ 4,36%			0,00%		
€	0,0				4,92 %		
BPACK Pay@home 2-10 kg	€ 18,70 2 4,92%	M€ 0,00%			0,00%		
€	4,8				6,17 %		
Online BPACK 24H - 0-2kg	€ 6,65 7,06 6,17%	M€ 0,95%			0,00%		
€	0,8				6,62 %		
Online BPACK 24H - 2-5kg	€ 7,25 7,73 6,62%	M€ 0,16%			0,00%		
€	0,3				6,21 %		
Online BPACK 24H - 5-10kg	€ 8,05 8,55 6,21%	M€ 0,06%			0,00%		
€	0,8				6,83 %		
Online BPACK Secur 0-2kg	€ 8,05 8,60 6,83%	M€ 0,16%			0,00%		
€	0,3				7,17 %		
Online BPACK Secur 2-5kg	€ 8,65 9,27 7,17%	M€ 0,05%			0,00%		
€	0,1				6,77 %		
Online BPACK Secur 5-10kg	€ 9,45 9 6,77%	M€ 0,03%			0,00%		
€	0,0				4,40 %		
Online BPACK Pay@home 0-2kg	€ 14,55 9 4,40%	M€ 0,00%			0,00%		
€	0,0				4,69 %		
Online BPACK Pay@home 2-5kg	€ 15,15 6 4,69%	M€ 0,00%			0,00%		
€	0,0				4,64 %		
Online BPACK Pay@home 5-10kg	€ 15,95 9 4,64%	M€ 0,00%			0,00%		

	Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	€ 5,00	5,30	6,00%	1,0	0,20%	0,00%	6,00%
	Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	€ 5,05	5,41	7,13%	0,2	0,05%	0,00%	7,13%
	Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	€ 5,45	5,82	6,79%	0,1	0,01%	0,00%	6,79%
	Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	€ 6,40	6,85	7,03%	0,1	0,01%	0,00%	7,03%
	Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	€ 6,45	6,95	7,75%	0,0	0,01%	0,00%	7,75%
	Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	€ 6,85	7,36	7,45%	0,0	0,00%	0,00%	7,45%
	Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	€ 12,90	13,4	4,19%	0,0	0,00%	0,00%	4,19%
	Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	€ 12,95	13,5	4,56%	0,0	0,00%	0,00%	4,56%
	Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	€ 13,35	13,9	4,57%	0,0	0,00%	0,00%	4,57%
Int. Package <=10kg	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1	€ 11,60	11,9	3,02%	2,1	0,41%	-13,01%	10,00%
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2	€ 13,75	14,1	2,98%	0,8	0,15%	-13,01%	10,03%
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3	€ 17,15	18,2	6,30%	0,3	0,07%	-13,01%	6,72%
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4	€ 21,80	23,1	6,33%	0,3	0,07%	-13,01%	6,68%
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5	€ 30,90	32,8	6,34%	0,3	0,06%	-13,01%	6,67%
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1	€ 11,60	11,9	3,02%	0,6	0,11%	-23,26%	20,25%
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2	€ 13,75	14,1	2,98%	0,3	0,05%	-23,26%	20,28%
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3	€ 17,15	18,2	6,30%	0,1	0,03%	-23,26%	16,97%
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4	€ 21,80	23,1	6,33%	0,2	0,03%	-23,26%	16,93%
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5	€ 30,90	32,8	6,34%	0,1	0,02%	-23,26%	16,92%
	BPACK WORLD 0-10kg (EU)	€ 18,10	18,6	2,98%	7,5	1,48%	0,00%	2,98%
	BPACK WORLD 0-10kg online (EU)	€ 16,50	17,0	3,03%	3,6	0,71%	0,00%	3,03%

	BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)	€ 37,60	39,9	6	6,28%	3,1	M€ 0,61%	0,00%	6,28	%
	BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)	€ 36,00	38,3	2	6,44%	0,9	M€ 0,17%	0,00%	6,44	%
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	€ 11,40	12,1	0	6,14%	0,1	M€ 0,01%	0,00%	6,14	%
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	€ 16,00	17,0	0	6,25%	0,0	M€ 0,00%	0,00%	6,25	%
Tota 1	Grand Total						100%		6,06	%

Source : bpost

3.4. Application du price cap

50. Conformément à l'article 19, 1^{er}, 1^o, de la loi postale, la formule suivante est d'application :

« L'augmentation tarifaire pondérée définie est inférieure ou égale à l'augmentation de l'indice santé, entre le mois [d'avril de la pénultième année et le mois [d'avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire, de laquelle il est soustrait un facteur de correction "X". »

$$\sum_{j=1}^N W_{j,n-2} \times M_{j,n} \leq \left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

et

$$X = V / (1 + V) + KRF * EWV$$

51. Où :

- « M_{j,n} » : modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en %.
- « W_{j,n-2} » : part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %.
- « N » : nombre de services repris dans le panier.
- « n » : année au cours de laquelle l'augmentation tarifaire est appliquée.
- « I_{n-1} » : valeur de l'indice santé en avril de l'année n-1 précédant la mise en application de l'augmentation tarifaire.
- « I_{n-2} » : valeur de l'indice santé en avril de la pénultième année n-2.

- « X » : facteur de correction appliqué à l'inflation pour déterminer l'augmentation maximale des tarifs moyens du « panier des petits utilisateurs ». La valeur de ce facteur peut s'avérer négative.

52. Comme évoqué au point 3.2, la hausse tarifaire moyenne pondérée correspond à la somme des multiplications suivantes (pour tous les produits ou services du panier des petits utilisateurs) : toute modification tarifaire du service j au cours de l'année n par rapport à l'année précédente, exprimée en % est multipliée par la part du chiffre d'affaires du service j durant l'année n-2 divisé par le chiffre d'affaires total du panier durant cette même année, exprimée en %. L'objectif est donc de pondérer les augmentations tarifaires par produit ou service du panier des petits utilisateurs selon la part de ce produit ou service dans le chiffre d'affaires de l'ensemble du panier des petits utilisateurs.

53. L'évolution moyenne pondérée attendue du volume pour l'année 2025 selon bpost est la suivante :

3.4.1. Calcul du facteur de correction « X »

54. L'article 19, § 1^{er}, 2^o, de la loi postale prévoit ceci :

- « V » est la prévision de l'évolution moyenne pondérée du volume des produits du panier des petits utilisateurs entre l'année n-1 et l'année n. V est calculé en pondérant les prévisions d'évolution des volumes de chacun des produits appartenant au panier des petits utilisateurs entre l'année n-1 et l'année n en utilisant comme facteur de pondération la part de chacun des produits dans les revenus prévisionnels du panier des petits utilisateurs pour l'année n-1.
- « FRC » est un facteur de réduction des coûts, c'est-à-dire le taux annuel de réductions des coûts que le prestataire du service universel doit réaliser lors des prochaines années afin de compenser partiellement l'effet de la baisse des volumes. Ce facteur est fixé à 2,8 %.
- « FPE » est un facteur de partage des gains d'efficacité, c'est-à-dire un facteur représentant la part des gains d'efficacité, réalisés par le prestataire du service universel, que celui-ci doit rétrocéder aux utilisateurs des services du panier des petits utilisateurs via les tarifs. Ce facteur est fixé à 33 %.

55. L'évolution moyenne pondérée attendue du volume pour l'année 2025 selon bpost est la suivante :

Tableau 8 : Évolution moyenne pondérée attendue du volume 2025

Basket	Product	LTP-Group	estimated amount 2024 and weight	% Vol Decl. 2025 LTP	V-factor
National Mail ≤ 2kg	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	Daily Prefranked			
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per Piece	DRO Labels			
	Daily Mail-Stamp-Prior-Per 5	DRO STAMPS			
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per Piece	DRO Labels			
	Daily Mail-Stamp-Non-Prior-Per 10	DRO STAMPS			
	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior	Daily PP			

	Daily Mail-maff/uvrd/pp-Prior Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior Daily Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior	DRO MAFF Daily PP DRO MAFF			
National Registered	Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg Registered-Stamp-Prior-<= 2 kg Registered-Other-Prior-<= 2 kg Registered-Other-Prior-<= 2 kg Registered-Advice of Receipt Registered-Advice of Receipt Registered-Declared Value	DRO Labels DRO STAMPS DRO MAFF Registered PP DRO Labels Registered PP DRO Labels			
International Mail <=2kg	Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per Piece Social Mail-Stamp-Prior-Eur-Per 5 Social Mail-Stamp-Prior-row-Per piece Social Mail-Stamp-Prior-row-Per 5 Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-Eur Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-Eur Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row Social Mail-maff/uvrd/pp-Prior-row Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row Social Mail-maff/uvrd/pp-Non Prior-row	DRO Labels DRO STAMPS DRO Labels DRO STAMPS DRO MAFF Outbound PP DRO MAFF Outbound PP DRO MAFF Outbound PP DRO MAFF Outbound PP			
Internat. Registered	Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur Social Mail-Reg.Int Stamps-Eur Social Mail-Reg.Int Stamps-row Social Mail-Reg.Int Stamps-row Social Mail-Registered Int-Eur Social Mail-Registered Int-Eur Social Mail-Registered Int-row Social Mail-Registered Int-row	DRO Labels DRO STAMPS DRO Labels DRO STAMPS DRO MAFF Outbound PP DRO MAFF Outbound PP			
National Packages <=10kg	BPACK Mini-Parcels 1 BPACK Mini-Parcels 1 (per 5) BPACK Mini-Parcels 3 BPACK Mini-Parcels 3 (per 5) BPACK 24H - 0-2 kg BPACK 24H - 0-2 kg BPACK 24H - 0-2 kg BPACK 24H - 0-2 kg (per 10) BPACK 24H - 2-10 kg BPACK Secur 0-2 kg BPACK Secur 0-2 kg (per 10) BPACK Secur 2-10 kg BPACK Pay@home 0-2 kg BPACK Pay@home 0-2 kg BPACK Pay@home 2-10 kg Online BPACK 24H - 0-2kg	Bpack Dom Bpack Dom Bpack Dom Bpack Dom Bpack COD Bpack Dom Bpack Dom Maff Bpack Dom Bpack Dom Bpack Dom Bpack Dom Bpack Dom Bpack COD Bpack Dom Bpack COD Bpack Dom			

	Online BPACK 24H - 2-5kg	Bpack Dom		
	Online BPACK 24H - 5-10kg	Bpack Dom		
	Online BPACK Secur 0-2kg	Bpack Dom		
	Online BPACK Secur 2-5kg	Bpack Dom		
	Online BPACK Secur 5-10kg	Bpack Dom		
	Online BPACK Pay@home 0-2kg	Bpack Dom		
	Online BPACK Pay@home 2-5kg	Bpack Dom		
	Online BPACK Pay@home 5-10kg	Bpack Dom		
	Online BPACK@bpost 24H - 0-2kg	Bpack Dom		
	Online BPACK@bpost 24H - 2-5kg	Bpack Dom		
	Online BPACK@bpost 24H - 5-10kg	Bpack Dom		
	Online BPACK@bpost Secur 0-2kg	Bpack Dom		
	Online BPACK@bpost Secur 2-5kg	Bpack Dom		
	Online BPACK@bpost Secur 5-10kg	Bpack Dom		
	Online BPACK@bpost Pay@home 0-2kg	Bpack Dom		
	Online BPACK@bpost Pay@home 2-5kg	Bpack Dom	[CONFIDENTIEL]	
	Online BPACK@bpost Pay@home 5-10kg	Bpack Dom		
Int. Package <=10kg	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone1	Bpack Out		
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone2	Bpack Out		
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone3	Bpack Out		
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone4	Bpack Out		
	BPACK WORLD Light/Prior/<=2kg/Zone5	Bpack Out		
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone1	Bpack Out		
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone2	Bpack Out		
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone3	Bpack Out		
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone4	Bpack Out		
	BPACK WORLD Light/Non Prior/<=2kg/Zone5	Bpack Out		
	BPACK WORLD 0-10kg (EU)	Bpack Out		
	BPACK WORLD 0-10kg online (EU)	Bpack Out		
	BPACK WORLD 0-10kg (NON EU)	Bpack Out		
	BPACK WORLD 0-10kg online (NON EU)	Bpack Out		
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 0-2kg	Bpack Out		
	BPACK WORLD PUDO (NL-FR) 2-10kg	Bpack Out		
	Total			

Source : bpost

56. Calcul du facteur de correction « X » par l'IBPT :

$$V = -8,45 \%$$

$$FRC = 2,8 \%$$

$$FPE = 33 \%$$

$$\Rightarrow X = [-8,45 \% / (1 + (-8,45 \%))] + 2,8 \% * 33 \% = -8,306 \%$$

3.4.2. Remarques de l'IBPT concernant le facteur de correction « X » et le principe d'orientation sur les coûts

57. *Aucune objection concernant les estimations de baisse des volumes pour le panier des petits utilisateurs*

Après une vérification effectuée sur la base d'informations communiquées par bpost, l'IBPT approuve les estimations proposées des évolutions des volumes (voir le point 3.4.1) en ce qui concerne le panier des petits utilisateurs. D'ailleurs, ces estimations sont moins précises que les évolutions des volumes observées en 2023. Le « V » réalisé pour 2023 équivalait en effet à -15,8 % pour le panier des petits utilisateurs, ce qui dépassait également l'estimation de bpost¹⁷.

58. *La compensation actuelle pour les diminutions de volume n'est liée qu'indirectement aux coûts sous-jacents*

En 2017 déjà, l'IBPT avait formulé des critiques par le biais d'un avis¹⁸ en ce qui concerne cette méthodologie de compensation des baisses des volumes telle que définie par la loi postale. Cette méthodologie, selon laquelle les baisses des volumes concernant le panier des petits utilisateurs sont compensées directement et entièrement sans tenir compte des coûts variables (totaux décroissants), n'est en effet liée qu'indirectement aux coûts sous-jacents et ne constitue donc pas un bon critère pour faire respecter le principe d'orientation sur les coûts. Par le passé, par exemple par sa réaction du 21 octobre 2022 et à nouveau par celle du 8 octobre 2024, bpost a déjà souligné que la plupart des coûts sont fixes par nature et qu'elle est confrontée à des coûts unitaires croissants (qui, ces derniers temps, dépasseraient même l'inflation et les ajustements de prix, selon bpost, dans sa réponse du 8 octobre).

Pour rappel, l'IBPT avait déjà mis en garde, dans son avis du 19 octobre 2017, contre des augmentations tarifaires encore jamais vues en raison de l'introduction de la nouvelle formule de price cap et de l'absence de vérification effective du principe d'orientation sur les coûts que cela entraînait. En ce qui concerne le panier des petits utilisateurs, nous constatons donc une augmentation totale de 97 % entre 2017 et 2025. Toutefois, la figure 9 montre également l'augmentation maximale selon le price cap actuel ainsi que le fort contraste avec l'augmentation maximale possible des tarifs dans le cadre de l'ancien price cap (sur la base d'une compensation de l'inflation et d'un bonus de qualité). Dans ce dernier cas, sous l'ancien price cap, même pour 2018, la totalité de la marge non utilisée de l'augmentation tarifaire de 7,59 % de 2017 (sans hausse de tarif) est ajoutée. Nous voyons dès lors que, depuis 2017, la marge RoS¹⁹ globale de bpost connaît plutôt une tendance à la baisse, mais que la marge sur le panier des petits utilisateurs reste néanmoins très élevée et renoue même récemment avec la croissance (avec [25-35] % en 2023). Le price cap ne tient pas non plus compte de l'ampleur d'une telle marge.

Figure 9 : Comparaison de l'augmentation tarifaire réelle du panier des petits utilisateurs (PPU) avec, d'une part, l'augmentation tarifaire maximale possible du PPU (selon le price cap actuel) et, d'autre part, l'augmentation tarifaire maximale du PPU selon l'ancien price cap (sur la base de l'inflation et d'un bonus de qualité) (2017-2025)²⁰

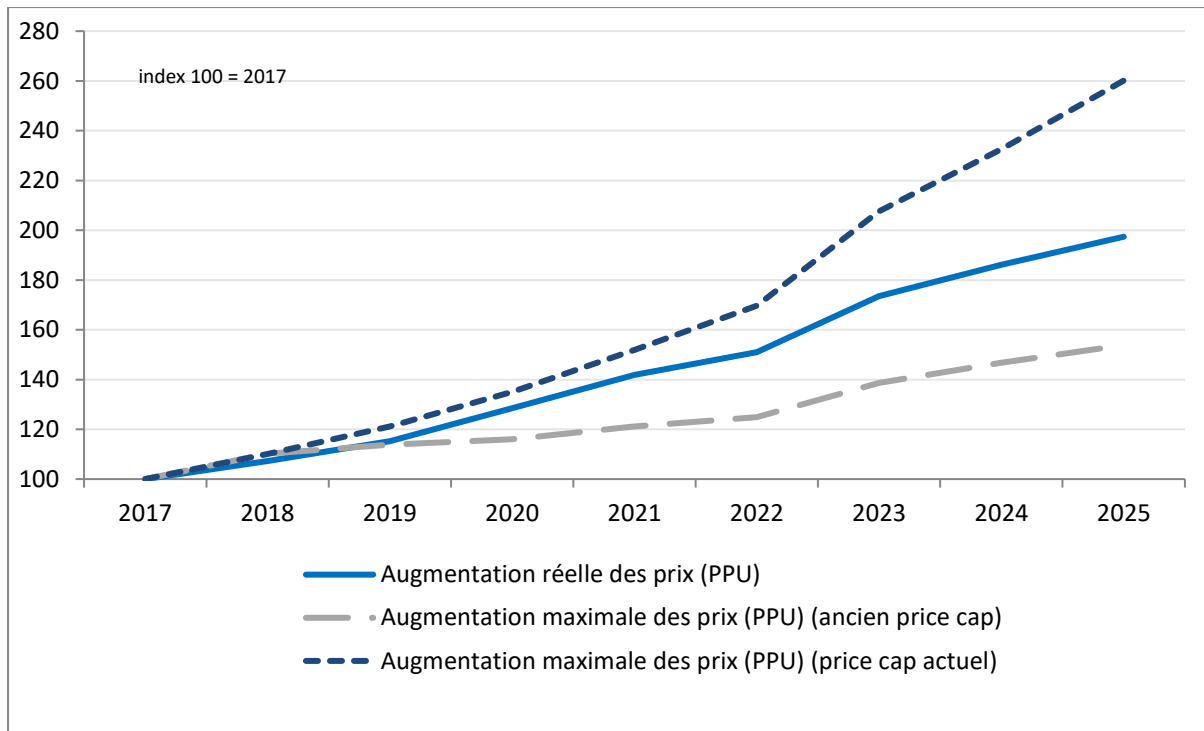
¹⁷ bpost avait prévu une estimation de -6,27 %.

¹⁸ [Avis du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2017 concernant le projet de loi relative aux services postaux | IBPT](#)

¹⁹ marge « Return on Sales »

²⁰ Sur la base des perspectives d'inflation du Bureau fédéral du Plan du 2/07/2024

https://www.plan.be/databases/17-fr-indice_des_prix_a_la_consommation_previsions_d_inflation



Source : IBPT

59. *L'évolution du volume du panier des petits utilisateurs diverge toutefois de l'évolution du volume général*

Les services compris dans le panier des petits utilisateurs sont en grande partie traités, comme lors du tri et de la distribution, avec les autres services (« bulk ») proposés par bpost. Ce faisant, les évolutions de volume devraient également, contrairement à ce qui est prescrit par l'article 19, § 1^{er}, 2^o, de la loi postale, être examinées de manière globale et non sur la base du panier des petits utilisateurs. Déjà par le passé, pour la période entre 2017 et 2019, l'on a constaté que la diminution des envois de correspondance était en général inférieure à celle des envois unitaires (soit le panier des petits utilisateurs). Pour 2021, bpost a publié une diminution générale en ce qui concerne les envois de correspondance nationaux de -5,9 % ; pour « National mail <=2kg » et « National Registered » dans le panier des petits utilisateurs, nous avons toutefois constaté une diminution moyenne pondérée de -[CONFIDENTIEL] %. Pour 2022 également, nous constatons un tel écart entre la baisse générale de 6,8 % concernant les envois de correspondance nationaux publiée par bpost et celle de [CONFIDENTIEL] % pour « National mail <=2kg » et « National registered » dans le panier des petits utilisateurs. Pour 2023, nous constatons à nouveau un écart significatif entre la baisse générale de 8,4 % concernant les envois de correspondance nationaux publiée par bpost et celle de [CONFIDENTIEL] % pour « National mail <=2kg » et « National registered » dans le panier des petits utilisateurs.

60. Absence de cohérence entre les baisses de volume (estimées) et les augmentations de prix

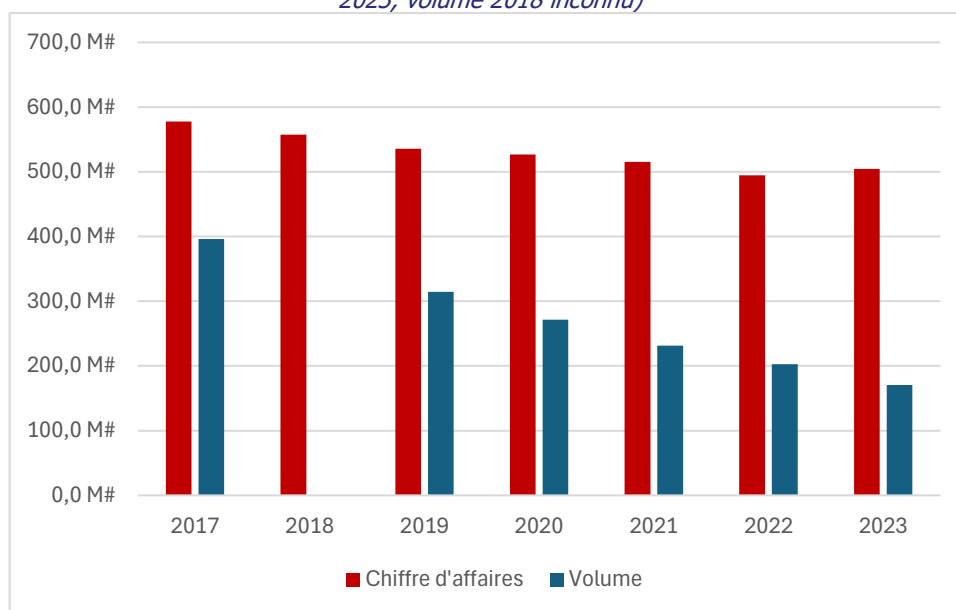
Un autre point à noter en ce qui concerne la prise en considération de ces baisses de volume est qu'il n'y a pas de corrélation forte, ou linéaire, entre la baisse de volume (estimée) et l'augmentation tarifaire souhaitée au niveau de la ligne de produits. Lorsque l'on considère l'ensemble du panier des petits utilisateurs, il n'y a qu'une cohérence limitée entre les diminutions de volume estimées et les augmentations de prix compensatrices, le coefficient de corrélation ne s'élève en effet qu'à un faible 0,11. Même lorsque nous ne tenons pas compte des diminutions estimées pour 2025, mais bien des baisses réalisées en 2023, la situation ne s'améliore guère. La corrélation s'élève alors à -0,19, ce qui donne déjà un signe

plus logique : à savoir que les lignes de produits qui se contractent (fortement) semblent aller de pair avec des augmentations tarifaires (plus prononcées). Toutefois, une corrélation à peine plus élevée en termes absolus (0,22) a été constatée en comparant l'élasticité²¹ (soit la sensibilité au prix) avec les augmentations tarifaires. La marge d'adaptation tarifaire, pourtant calculée en grande partie à l'aide des diminutions de volume, semble donc ne pas être purement utilisée pour compenser les diminutions de volume. Un exemple est l'envoi recommandé avec valeur déclarée optionnelle (qui est une assurance contre la perte, le vol ou la détérioration de l'envoi) qui a encore connu en 2023 une augmentation de volume ([CONFIDENTIEL] %), mais connaîtra néanmoins une forte augmentation tarifaire de 5 euros pour atteindre 15 euros (au 1^{er} janvier 2025). Sur l'ensemble de la catégorie globale concernant les envois recommandés nationaux (« National Registered »), nous avons d'ailleurs constaté en 2023 une baisse de volume de [CONFIDENTIEL] % par rapport à 2022, certes en combinaison avec une forte augmentation du chiffre d'affaires de [CONFIDENTIEL] millions d'euros, soit +[CONFIDENTIEL] %. Dans sa réponse du 8 octobre 2024, bpost a renvoyé au dernier paragraphe de la conclusion de la présente décision et à la note de bas de page 26 correspondante, qui mentionnent l'analyse de l'IBPT de 2017 au niveau du panier des petits utilisateurs et de 6 groupes de produits au sein de ce panier des petits utilisateurs. L'IBPT souhaite simplement indiquer que la compensation des baisses de volume par des augmentations de prix au niveau des lignes de produits ne se confirme pas tout à fait en réalité. Concernant l'option valeur déclarée pour les envois recommandés, bpost souhaitait préciser d'une part que le volume de ceux-ci étant faible, les augmentations de volume sont dès lors plus rapidement marquées, et d'autre part que le tarif n'avait plus été adapté depuis plus de 20 ans et est inférieur au coût actuel selon bpost.

Le graphique ci-dessous montre l'augmentation nette de 2 % du chiffre d'affaires réalisé concernant l'ensemble du panier des petits utilisateurs en 2023, alors que le volume a connu une diminution de 15,8 %. Ce graphique montre également que les petits utilisateurs ont envoyé en 2023 moins de la moitié du volume de 2017 (-56,9 %), mais n'ont généré qu'un chiffre d'affaires total un peu plus restreint (-12,7 %). L'ordre de grandeur du chiffre d'affaires est donc resté à un niveau raisonnable, tandis que le volume a chuté de plus de la moitié. Dans sa réponse du 8 octobre 2024, bpost s'étonne des constatations susmentionnées alors que celles-ci reflètent précisément, selon l'IBPT, la lacune de la législation actuelle, en particulier le price cap, et plus exactement la possibilité de compenser directement les réductions de volume (en plus de la compensation de l'inflation) sans vérifier le principe d'orientation sur les coûts.

²¹ Comme calculé par London Economics sur la base des données de bpost : [Communication du 20 avril 2021 concernant les études d'élasticité des produits postaux | IBPT](#)

Figure 10 : Évolution du chiffre d'affaires et du volume relatifs au panier des petits utilisateurs (2017-2023, volume 2018 inconnu)



Source : IBPT

61. *Les effets de volume dus à des augmentations tarifaires significatives permettent précisément de nouvelles augmentations tarifaires*

La compensation directe pour les baisses de volume est un système qui peut précisément provoquer de nouvelles augmentations tarifaires. En effet, des augmentations tarifaires significatives entraîneront de nouvelles diminutions de volume plus importantes²² ; les utilisateurs plus sensibles aux prix enverront, le cas échéant, moins de lettres²³ ou utiliseront des alternatives, ce qui pourra entraîner une nouvelle augmentation des prix, parce que des diminutions de volume auront eu lieu. De petits utilisateurs qui n'ont pas d'alternative ou qui ne peuvent diminuer leur volume sont dans ce cas systématiquement confrontés à des prix significativement supérieurs. Le cadre légal actuel ne permet pas de remédier à ce problème en termes d'orientation sur les coûts et, à terme, en cas de nouvelles hausses de prix, éventuellement aussi d'abordabilité. L'ANACOM²⁴ (le régulateur postal portugais) reconnaît également ce problème et estime qu'il convient d'éviter de fortes baisses des volumes en conséquence d'augmentations tarifaires, car elles pourraient faire naître une spirale susceptible de nuire à la viabilité économique et financière du service universel. En principe, bpost elle-même fera également l'évaluation afin de ne pas augmenter les prix au point de réduire (encore) davantage les volumes. Toutefois, les grands utilisateurs devraient de toute façon passer au numérique lorsque cela est possible, compte tenu de la réduction des coûts. Néanmoins, on ne peut pas exclure un effet négatif de l'augmentation des tarifs sur les utilisateurs plus petits.

²² La tendance à l'e-substitution entraîne évidemment en elle-même une certaine baisse des volumes, qui est indépendante de nouvelles augmentations tarifaires.

²³ Nous constatons que la diminution entre 2021 et 2022 pour les timbres prior par 10 est nettement plus élevée ([CONFIDENTIEL] points de pourcentage) que pour les envois unitaires prior, tout comme pour les timbres non prior par 10 ([CONFIDENTIEL] points de pourcentage de plus) par rapport aux envois unitaires non prior.

²⁴ Cullen, October 2021, Price cap formulas and elements of cost orientation and affordability

3.4.3. Calcul de l'inflation

62. L'indice santé (base = 2013) pour le mois d'avril de l'année 2023 s'élevait à 126,7. En 2024, l'indice santé pour le mois d'avril était de 130,85.

63. L'inflation est calculée comme suit :

$$\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} = 130,85/126,7 = 1,03275 \text{ (soit une inflation de 3,28 \%)}.$$

3.4.4. Calcul du plafond

64. L'article 19, § 3, de la loi postale prévoit ceci :

« Lorsque, au cours d'une année civile, le prestataire du service universel augmente ses prix dans une mesure moindre que celle autorisée en raison de l'application du price cap visé à l'article 18, § 1^{er}, et calculé selon la formule définie au paragraphe 1^{er}, il peut utiliser la marge restante au cours des trois années suivantes. La même règle est d'application en cas d'absence de modification tarifaire. »

65. Avant la présente décision, trois calculs ont déjà été effectués selon la formule de price cap de l'article 18, § 1^{er}, de la loi postale. Il existe ainsi trois marges inutilisées, de 5,32 % de 2022, de 7,41 % de 2023 et de 4,81 % de 2024.

66. Le plafond maximum autorisé pour l'année 2025 est calculé selon la formule suivante :

$$\left(\frac{I_{n-1}}{I_{n-2}} * [1 - X] - 1 \right)$$

+ marge non utilisée (n-3) + marge non utilisée (n-2) + marge non utilisée (n-1)

67. Les augmentations pondérées pour l'année 2025 ne peuvent donc pas dépasser :

$$68. \quad [(130,85/126,7)*(1-(-8,306\%))-1] + 5,32\% + 7,41\% + 4,81\% = 29,4\%$$

69. Le plafond maximum autorisé pour 2025 est donc de 29,4%.

3.4.5. Application du plafond

70. Le tableau récapitulatif pour le price cap proposé par bpost se trouve à l'annexe 3.

71. On peut constater (comme cela a été calculé par l'IBPT au point 3.2) que le total pondéré des augmentations proposées est de 6,06 %. Ce total est inférieur au plafond total de 29,4 % (marges reportées de 2022, de 2023 et de 2024 incluses) calculé au point 3.4.4. Ce faisant, il y a toujours la marge inutilisée de 2023 (7,41 %), que bpost peut encore utiliser l'année prochaine sur la base de la loi postale (pour l'augmentation tarifaire de 2026), ainsi que la marge inutilisée de 2024 (4,81 %), que bpost peut encore utiliser au cours des deux années suivantes, et enfin la marge inutilisée de 2025 (5,79 %) que bpost peut encore utiliser au cours des trois années suivantes.

4. Conclusion générale

72. L'analyse des données dont l'IBPT a eu connaissance n'a révélé aucune atteinte aux principes d'uniformité tarifaire, de non-discrimination et de transparence en ce qui concerne les augmentations tarifaires du panier des petits utilisateurs pour 2025.
73. En ce qui concerne la conformité au principe tarifaire d'orientation sur les coûts, les augmentations des tarifs unitaires que bpost souhaite appliquer en 2025 pour les envois compris dans le panier des petits utilisateurs se situent en dessous du plafond tarifaire (« price cap ») fixé par la formule définie à l'article 19 de la loi postale. En vertu de l'article 18 de cette même loi, ces tarifs applicables dès 2025 sont donc présumés conformes aux principes d'abordabilité et d'orientation sur les coûts.
74. L'IBPT émet toutefois, tout comme dans les décisions précédentes concernant les tarifs de 2023 et de 2024, des réserves quant à la méthode utilisée par bpost pour calculer le supplément de 1 euro sur les colis domestiques pendant la période de pic. Cette méthode consiste à déjà appliquer une augmentation moyenne pondérée au sein d'un même produit (service) au lieu de simplement en amont, parmi les différents produits qui constituent le panier des petits utilisateurs. La question que l'on est en droit de se poser est si cela ne risque pas d'ouvrir la porte à d'éventuelles modifications de prix qui, bien que proportionnées sur l'année et ne sortant pas des limites du price cap, pourraient néanmoins être problématiques au regard des obligations d'orientation sur les coûts et/ou d'abordabilité (qui sont ancrées dans la directive postale européenne). Vu l'impact limité du supplément et le fait qu'il est plutôt improbable que l'abordabilité soit compromise, l'IBPT peut néanmoins approuver la méthode de calcul de bpost. Dans les circonstances actuelles, l'application de cette méthode ne semble pas porter atteinte au principe d'abordabilité. Si la situation devait changer à la suite de nouvelles augmentations à l'avenir, l'IBPT continuerait de suivre cette évolution et se réserve le droit d'appliquer une méthode de calcul différente si le risque de violation du principe d'abordabilité augmentait.
75. Comme déjà indiqué dans son avis du 19 octobre 2017²⁵, l'IBPT estime que la nouvelle formule de price cap de 2018 telle que reprise dans la loi postale n'est pas adaptée pour garantir un contrôle effectif du principe de l'orientation sur les coûts. Les évolutions des volumes, à la base de la formule de price cap, ne sont en effet liées qu'indirectement aux coûts. En témoigne la marge élevée, qui ne cesse d'augmenter, ([25-35] % en 2023) concernant le panier des petits utilisateurs. Il est également permis de douter de la capacité de cette formule à vérifier de manière adéquate l'abordabilité des tarifs, vu l'ampleur de l'écart entre, d'une part, l'inflation et, d'autre part, l'augmentation appliquée par bpost depuis 2018 ainsi que celle demandée pour 2025. Cette analyse confirme une fois de plus le bien-fondé des critiques formulées par l'IBPT dans le cadre de l'élaboration de la loi postale.
76. Une étude comparative précédente à l'échelle européenne réalisée par l'IBPT soulignait également cette problématique, et ce sur la base d'un modèle de régression qui permet de prédire les tarifs sur la base des caractéristiques d'un pays (comme le volume par habitant, la superficie du pays, la densité de population, les coûts salariaux, etc.). Il ressort du résultat, vu les paramètres de la Belgique, que l'on pourrait s'attendre à un tarif du timbre prior significativement plus bas. En ce qui concerne le timbre non prior, il y a également une différence, mais pas encore considérable, entre le tarif attendu et le tarif réel.

²⁵ Avis du Conseil de l'IBPT du 19 octobre 2017 concernant le projet de loi relative aux services postaux : <https://www.ibpt.be/operateurs/publication/avis-du-conseil-de-libpt-du-19-octobre-2017-concernant-le-projet-de-loi-relative-aux-services-postaux>

77. Dans ce contexte, l'IBPT approuve, conformément aux dispositions de l'article 18, § 1^{er} et 2, et de l'article 19 de la loi postale, l'augmentation tarifaire en ce sens que cette approbation confirme que les principes tarifaires de l'article 17, § 1^{er}, ont été respectés comme requis par la loi, mais ne peuvent pas être contrôlés de manière effective comme requis par la directive postale européenne.

78. La présente décision est sans préjudice de la compétence générale de l'IBPT de vérifier ex post le respect de la réglementation postale, notamment sur le plan tarifaire²⁶. En ce qui concerne les nouveaux produits en particulier, il est utile de préciser que la présente décision ne porte pas atteinte à la compétence de contrôle ex post. Cette compétence se base sur les articles 14, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut de l'IBPT et 17, § 1^{er}, de la loi postale.

²⁶ Selon la méthodologie exposée dans la décision du Conseil de l'IBPT du 21 mars 2017 concernant l'analyse de la proposition tarifaire de bpost des tarifs pleins à la pièce pour l'année 2017, dans le cadre de laquelle l'IBPT a réalisé une analyse d'orientation sur les coûts en examinant les marges de six groupes de produits dans le panier des petits utilisateurs et l'ensemble du panier des petits utilisateurs.
<https://www.ibpt.be/consommateurs/publication/decision-du-21-mars-2017-concernant-lanalyse-de-la-proposition-tarifaire-de-bpost-des-tarifs-pleins-a-la-piece-pour-lannee-2017>

5. Voies de recours

79. Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.
80. La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Peggy Valcke
Membre du Conseil

Stefaan Vyverman
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil

Annexe 1. Calcul de la moyenne pondérée des augmentations tarifaires

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost

Annexe 2. Impact des frais terminaux

[CONFIDENTIEL]

Augmentation TD 2023 vs 2022

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost

Annexe 3. Récapitulatif du calcul du price cap effectué par bpost

[CONFIDENTIEL]

Source : bpost